

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية *****

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

**

مجلس المنافسة

SYNTHÈSE DES ACTIVITÉS DU CONSEIL

DE LA CONCURRENCE DE 2013 À 2019

LE RAPPORT D'ACTIVITE,

AU TITRE DE L'ANNEE 2020

ET UN PLAIDOYER POUR LA RÉHABILITATION

DE LA CONCURRENCE EN ALGÉRIE

« Le présent rapport est établi conformément à l'article 27 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Juillet 2003 modifiée et complétée relative à la concurrence.»

Janvier 2021

I/ Remarques préliminaires :

Bien que les bilans annuels d'activité de l'institution portant sur la période s'étalant de 2013 à 2019 aient été élaborés et transmis à l'Instance parlementaires, au Premier Ministre et au Ministre chargé du commerce avant leur publication sur le Bulletin Officiel de la concurrence et le site internet du Conseil de la concurrence, et ce en application de l'articles 27 et 49 de l'ordonnance n° 03-03 du 19/07/2003, modifiées et complétées, relative à la concurrence, le rappel des actions réalisées par l'institution dans le cadre des missions fixées par la loi, s'avère nécessaire pour apprécier le rôle de cette institution dans la régulation du marché.

A cet égard et par référence à l'expérience des autorités étrangères ayant les mêmes compétences, il paraît opportun de citer la déclaration de Monsieur Andréas MUNDT, Président de l'Autorité allemande de la concurrence et Président du réseau Mondial des autorités de la concurrence, lors de la 13^{ème} conférence de cette organisation tenue à MARRAKCH (MAROC) du 22 au 25 Avril 2014 qui dit en substance que **« l'on évalue pas une autorité de la concurrence par rapport au nombre d'affaires traitées ni encore moins du montant des amendes prononcées mais en tenant compte de son impact sur le marché »**.

Ceci étant, il y a lieu de souligner le contexte contraignant dans lequel a évolué le Conseil de la concurrence depuis son redémarrage en Janvier 2013 après dix (10) années du gel de ses activités.

Les contraintes qui ont contrarié le fonctionnement du Conseil de la concurrence résident notamment.

1/ Le statut juridique hybride du Conseil de la concurrence

en tant qu'autorité administrative autonome « rattachée » à un département ministériel. Cette autorité agit, il convient de le rappeler, au nom et pour le compte de l'Etat, pour assurer la régulation du marché.

Cette institution exerçant des missions transversales devrait être placée auprès d'une **Haute Autorité** comme c'était le cas sous le régime de l'ordonnance n°95-06 du 20/01/1995 relative à la concurrence qui l'a placée auprès du Président de la République et comme l'ont préconisé le Conseil de la concurrence dans son avis rendu en Novembre 2016 et la CNUCED dans son expertise réalisée à la demande du Gouvernement Algérien sur le système juridique interne relatif à la concurrence et remise officiellement au Ministère du commerce en Mai 2017.

Le placement de cette autorité auprès d'un département ministériel est de nature à favoriser les interférences dans le fonctionnement de celle-ci et à entacher la crédibilité ses décisions lesquelles devraient être prises en toute autonomie loin de toute injonction ou pression d'où qu'elles viennent, de l'exécutif, ou de milieux d'affaires ; étant rappelé que ces décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions.

2/ Le système de carrière peu attrayant des membres et des cadres du Conseil de la concurrence ne permettant pas de recruter un personnel de haut niveau (juriste, économiste) dont le Conseil de la concurrence a besoin pour exercer efficacement ses missions.

3/ Le cadre juridique relatif à la concurrence (ordonnance n° 03-03 du 19/07/2003, modifiées et complétées, relative à la concurrence) inadapté.

La nécessité d'amender l'ordonnance précitée a été soulignée par l'Avis du Conseil de la concurrence rendu en Novembre 2016 et par une expertise réalisée à la demande du Gouvernement algérien par la CNUCED et remise officiellement au Ministre du commerce en Mai 2017.

4/ L'absence d'un siège adéquat.

Les services du Conseil de la concurrence ont été hébergés au niveau d'une aile du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale depuis 1995 à 2020.

L'exiguïté des locaux affectés au Conseil ne lui ont pas permis de pourvoir à tous les postes budgétaires autorisés. L'effectif actuel du Conseil de la concurrence est de 30 agents (toutes catégories confondues) alors qu'il dispose de 72 postes budgétaires.

II/- Bilan des activités du Conseil de la concurrence de 2013 à 2019 :

A/- Les journées d'études organisées par le Conseil sur des thèmes liés à la concurrence.

a) Année 2014 :

- 1- « L'abus de position dominante ».** Cette journée d'étude a été organisée avec l'appui de l'Union Européenne (U.E) dans le cadre du Programme d'Accompagnement à l'Accord d'Association (Algérie/U.E) P3A;
- 2- « La relation de la concurrence avec la croissance, la création de l'emploi, la lutte contre la pauvreté, l'innovation et la compétitivité ».** Cette journée d'étude a été animée par Mr. Bruno LASSERE, Président de l'Autorité Française de la concurrence;
- 3- « L'environnement institutionnel du Conseil de la concurrence ».** Ce séminaire de deux jours a été organisé avec l'appui de la CNUCED et animé par des experts internationaux (les présidents des autorités de la concurrence suisse, italienne, française, marocaine et tunisienne et le chef de la division de la concurrence et de protection du consommateur de la CNUCED).

b) Année 2015 :

1- « Une économie régulée, un consommateur protégé, une entreprise performante et compétitive ».

2- « Les indices de collusion en matière de marchés publics ».

Ces journées ont été animées par des experts nationaux et étrangers spécialisés en la matière.

c) Année 2016 :

1- « Le rôle du Conseil de la concurrence dans la régulation du marché ». Cette journée a été animée par des experts algériens et étrangers.

2-« Programme de conformité aux règles de la concurrence.

Cette journée destinée aux cadres des administrations centrales, a été organisée avec l'appui de l'Union Européenne dans le cadre du programme P3A.

d) Année 2017 :

1-« Le programme de conformité aux règles de la concurrence ».
Cette journée dédiée aux cadres des entreprises et des associations et des organisations patronales a été organisée par le Conseil de la concurrence.

2-« Le rôle de la concurrence dans la protection du pouvoir d'achat, la préservation et la création de l'emploi ».

Cette journée a été animée par des experts nationaux et étrangers spécialisés en la matière.

e) Année 2018 :

- 1- « **La concurrence et la régulation du marché** » ;
- 2- « **La neutralité des règles de la concurrence** ».

Ces deux journées ont été animées par des experts nationaux et étrangers spécialisés en la matière.

f) Année 2019 :

- 1- « **La concurrence et le marché pertinent des assurances** » ;
- 2- « **Le contrôle des concentrations économiques** » ;
- 3- « **Le programme de conformité aux règles de concurrence** »
(restitution) ;
- 4- « **La problématique de la concurrence dans le contexte de l'économie numérique** ».

Ces journées ont été animées par des experts nationaux et étrangers spécialisés en la matière. (C.F liste ci-jointe).

B/- Liste des experts nationaux et étrangers qui ont animé les journées d'études organisées par le Conseil de la concurrence entre 2013 et 2019 :

a) Experts nationaux :

- Mr SLIMANI Djilali, Membre permanent du Conseil de la concurrence.
- Pr DENNOUNI Abdelmadjid - Professeur d'Université, Vice Président du Conseil de la concurrence - Président de Groupe des Entreprises.
- Dr MEDJAHED Mohammed Tayeb, Membre permanent du Conseil Algérien de la concurrence.
- Mr ABDELKRIM Mustapha, ex-Rapporteur Général du Conseil de la concurrence.
- Pr BENCHEIKH Noureddine, professeur de droit à l'Université de Sétif.
- Mr LAADJEL Omar, Sous-directeur de la Réglementation-Division des Marchés Publics-Ministère des Finances.
- Mr Wassim BENHASSINE, Maitre de conférences à l'Ecole Nationale Polytechnique.
- Dr AKROUR Myriam, professeur à la faculté de droit d'Alger.

- Dr MEKIDECHE Mustapha, Docteur en économie, Vice-Président du CNES.
- Pr BELHIMER Ammar - Professeur d'Université.
- Mr RABIA Rafik - Enseignant chercheur aux Universités de Cergy Pontoise et Paris Est Créteil (France) et Avocat au Barreau de Paris (France).
- Mr Djilali LEBIBET-Directeur National du P3A(Programme d'Appui à la mise en œuvre de l'Accord d'Association).
- Dr Mourad MEDJNAH, Docteur en droit de la concurrence à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris1), Avocat à la Cour de Paris, France.
- Pr Mohamed Cherif BELMIHOUB, Professeur d'Université d'Alger,
- Dr Mohamed Saïb MUsETTE Directeur de recherche - Chef de division Développement humain et économie sociale au CREAD
- Mr Brahim HATTABI, Directeur Général du cabinet de consulting « PROSPECT PLUS ».
- Mme DJELLAL Messad épouse Mahtout, Maitre de conférence à l'Université de Mouloud Mammeri; Tizi-Ouzou.
- Dr M'hamed Toufik BESSAI, Maître de conférences à la Faculté de droit de l'Université Alger (1).
- Mr Ali KAHLANE, Vice-Président du Think Tank CARE.

b) Experts étrangers :

- Mr Jacques TALLINEAU Expert en commerce et intégration économique du P3A (Programme d'Appui à la mise en œuvre de l'Accord d'Association avec l'Union Européenne).
- Mr Renato FERRANDI, Autorité italienne de la concurrence.
- Mr Piotr ADAMCZEWSKI, Autorité polonaise de la concurrence.
- Mme Natalie HARSDORF membre de l'Autorité autrichienne de la concurrence.
- Mr Emmanuel Combe, Vice –Président de l'Autorité Française de la concurrence.
- Mr KALTENBRUNNER Rainer – Conseiller Ministériel - Autorité Fédérale de la Concurrence de l'Autriche.
- Mr Stéphane Hautbourg, Avocat Associé, Gide Loyrette Nouel. Bruxelles et Mme RymLoucif –Counsel Gide Loyrette Nouel. Algérie.
- Maitre Andrea Filippo, Expert en Intégration Economique du programme P3A (d'Appui à la mise en œuvre de l'Accord d'Association avec l'Union Européenne).
- Mr Frank Bertrand, Rapporteur senior des services d'instruction au niveau de l'Autorité Française de la concurrence.

- Mme Barbara Seelos, Membre de l'Autorité Fédérale d'Autriche.
- Mr Alain Van HAMME, Conseiller auprès du Conseiller auditeur en matière de concurrence à la Commission européenne.
- Maître Lionel LESUR, Avocat aux barreaux de Paris (France) et de Rome (Italie), avocat associé au cabinet McDermott Will & Emery, Paris (France).
- Maître Marco PLANKENSTEINER, Avocat associé au cabinet Kramer Levin Naftalis et Frankel (Paris).
- David SPECTOR, économiste, Professeur associé à l'Ecole d'économie de Paris et au Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS).
- Maître Evelyne AMEYE, Avocat au barreau de Madrid et de Bruxelles,
- Mr Tarek MADARBUX, Expert du P3A, avocat au barreau de Paris.
- Mr Henri Piffaut, Vice-président de l'Autorité Française de la concurrence.
- Mme Ebru Gokce, Conseiller juridique à la CNUCED Section des politiques de la concurrence et du consommateur.

C/- Participation aux journées d'étude :

Plus de 100 participants représentant les administrations centrales, les entreprises, les associations et organisations patronales, les universités, les juridictions (Conseil de l'Etat et Cour d'appel d'Alger) et des avocats du barreau d'Alger... etc, ont assisté à ces journées d'étude suivies de débats et de propositions visant consolider le droit de la concurrence en Algérie.

D/- Publication des actes des journées d'étude organisées par le Conseil de la concurrence :

Les actes de ces journées ont été intégralement publiés sur le Bulletin Officiel de la Concurrence (BOC) et sur le site internet du Conseil (www.conseil-concurrence.dz)

La publication des ces actes tend à diffuser la culture de la concurrence insuffisamment ancrée en Algérie.

E/ Coopération internationale :

L'article 43 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence habilite le Conseil de la concurrence à conclure des conventions avec les autorités étrangères chargées de la concurrence.

Dans ce cadre, le Conseil de la concurrence a conclu des conventions de coopération avec les autorités de la concurrence française et autrichienne.

a) Autorité française de la concurrence :

Le Conseil de la concurrence et l'Autorité française de la concurrence ont signé un accord-cadre de coopération et d'appui institutionnel le 25/02/2014.

Le 14 Février 2018 les deux parties ont reconduit cet accord-cadre de coopération et d'appui institutionnel qui est arrivé à échéance en 2016 pour la poursuite des échanges d'expériences dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence.

Cet accord prévoit notamment :

- L'accueil à l'Autorité de la concurrence française de membres, rapporteurs et personnels techniques ou administratifs du Conseil de la concurrence algérien pour des visites d'étude ou des actions de formation de courte durée, portant sur les différents aspects de la régulation concurrentielle (programmes de conformité, pédagogie de la concurrence, contrôle des concentrations, études thématiques, enquêtes, ... etc.) ;

- L'accueil au Conseil de la concurrence algérien de membres du Collège, rapporteurs des services d'instruction ou d'autres personnels de l'Autorité de la concurrence française en vue d'y animer des conférences ou ateliers de formation ;

- L'échange d'informations à caractère général sur les activités des institutions et sur la mise en œuvre du droit et de la politique de la concurrence, telles que des décisions, avis, études sectorielles, publications, synthèse de législation et études, sous réserve de la législation applicable sur le territoire de chacune des Parties, notamment en matière de secret des affaires, de secret professionnel et de protection des données ;

b) Autorité Fédérale d'Autriche de la Concurrence :

Un accord-cadre de coopération et d'appui institutionnel a été signé à Malte le 25 Janvier 2016 entre le Conseil de la concurrence et l'Autorité Fédérale d'Autriche de la Concurrence.

Cet accord a pour objet notamment de :

- Renforcer les capacités y compris humaines des autorités de la concurrence des pays concerné;
- Améliorer les législations régissant la concurrence et la protection du consommateur.

c) Résultats de cette coopération :

La mise en œuvre de ces accords a permis à des membres et cadres du Conseil de la concurrence de suivre des cycles de formations de courte durée auprès des autorités suscitées et l'invitation de cadres de ces autorités pour animer des conférences et atelier organisés à Alger par le Conseil de la concurrence sur des thèmes liés au droit de la concurrence.

A noter que les échanges entre le Conseil de la concurrence et ces autorités ont été gelés à la crise sanitaire de Mars 2020.

d) Formation des membres et cadres du Conseil de la concurrence à l'étranger (programme MENA-CNUCED) :

Il est utile de rappeler que le programme CNUCED-MENA (2016-2020) destiné notamment à renforcer les capacités humaines des autorités de la concurrence des pays bénéficiaires, a permis au Conseil de la concurrence de former une partie de ses membres et ses cadres à l'occasion des séminaires et ateliers organisés par la CNUCED à l'étranger (Tunis, Beyrouth, Genève, Paris).

e) **Participation du Conseil de la concurrence à des conférences, forums et Colloques au niveau international :**

1- Participation du Président, d'un membre et du Secrétaire Général du Conseil de la concurrence à la 13^{ème} Conférence de l'ICN (réseau mondial des autorités de la concurrence) qui s'est tenu à Marrakech (Maroc) du 22 au 25 Avril 2014.

Cette Conférence a regroupé plus de 400 participants représentant les autorités de la concurrence, les universités, les associations, les grandes entreprises, les médias ...etc.

A rappeler l'admission du Conseil de la concurrence en 2014 au sein de cette organisation qui regroupe 140 autorités de la concurrence.

En sa qualité de membre, le Conseil de la concurrence a bénéficié des expériences des autorités étrangères ayant les mêmes compétences et ce, par la participation de ses membres et cadres à des conférences et ateliers organisés par l'ICN et par l'échange d'informations.

2- Participation du Président et des membres du Conseil de la concurrence aux Sessions du Groupe Intergouvernemental des Experts (GIE) du droit et de la politique de la protection du consommateur (Suisse - Genève) en 2017,2018 et 2019.

Lors de ces Sessions, le Conseil de la concurrence algérien a présenté des contributions écrites sur des thèmes inscrits à l'ordre du jour de ces sessions.

Elaborée par Mr SLIMANI Djilali, Membre du Conseil de la concurrence, cette contribution intitulée « **Les problèmes de concurrence dans l'économie numérique -Cas de l'Algérie-** » a été validée par le secrétariat technique de l'ONUCED et publiée sur le site de celle-ci.

Une synthèse de cette contribution a été présentée par le Président du Conseil de lors de la plénière de ce Forum.

Il y a lieu de souligner que le Conseil de la concurrence a préalablement transmis une contribution écrite portant sur le thème « **Règlement des litiges en droit de la protection du consommateur-cas de l'Algérie** » qui a été validée et publiée sur le site de la ONUCED.

A rappeler que ces contributions écrites ont été publiées sur le site du Conseil concurrence (www.conseil-concurrence.dz)

3- Participation du Président et des membres du Conseil de la concurrence aux Forum Mondial sur la Concurrence de l'OCDE le 29 et 30 Novembre 2018 et le 26 au 28 février 2019 à Paris (France).

Le Conseil de la concurrence algérien a été invité pour la 5^{ème} fois au Forum Mondial de la concurrence, organisé annuellement par l'OCDE à Paris (France) et auquel ont participé, outre les représentants des pays membres de cette organisation, des délégations d'autres pays pour exposer leurs expériences dans le domaine de la concurrence et prendre part aux débats sur l'impact de la concurrence dans les domaines politiques, économiques et sociaux.

4- **Participation d'un Membre Permanent du Conseil de la concurrence du 26 au 28 février 2019 à Paris (France)** aux travaux de l'atelier sur les défis récents en matière de concurrence et de propriété intellectuelle dans les marchés pharmaceutiques, et de l'atelier sur la concurrence dans les marchés financés par des fonds publics et à la Journée de la concurrence à l'OCDE - 2019, organisé par le Secrétariat de l'OCDE.

5- **Contribution écrite du Conseil de la concurrence algérien.**

Le Conseil de la concurrence algérien de la concurrence a présenté une contribution écrite sur l'un des cinq (05) thèmes inscrits à l'ordre du jour de cette session.

Il s'agit : « **du droit de la concurrence et les entreprises publiques** ». Elaborée par Mr SLIMANI Djilali, Membre permanent du Conseil de la concurrence, cette contribution intitulée « **l'application des règles de la concurrence à l'entreprises publique. Cas de l'Algérie** » a été validée par le secrétariat technique de l'OCDE et publiée sur le site de cette organisation.

Une synthèse de cette contribution a été présentée par son auteur lors de la plénière de ce Forum.

A rappeler que cette contribution a été publiée sur le site du Conseil de la concurrence (www.conseil-concurrence.dz).

Il y a lieu de rappeler que le Conseil de la concurrence a organisé le 05 Décembre 2018, à Alger une journée d'étude sur le thème « **la neutralité des règles de la concurrence** ».

6- Participation d'un membre du Conseil de la concurrence à un colloque international à Rabat (Royaume du Maroc), les 13 et 14 novembre 2019 sur le thème : « Politique de la concurrence et droit de la concurrence : expériences nationales et partenariats internationaux. »

La mission effectuée par un Membre du Conseil de la concurrence les 13 et 14 Novembre 2019 à Rabat (Royaume du Maroc), intervient suite à l'invitation du Président du Conseil de la concurrence du Royaume du Maroc à prendre part aux travaux du un colloque international sur le thème : « **Politique et droit de la concurrence : expériences nationales et partenariats internationaux** ».

A rappeler que le représentant du Conseil de la concurrence algérien a présenté une contribution sur le thème : « **la Concurrence et contrôles de la publicité mensongère sur les marchés numériques** ».

7- Participation du Directeur des Etudes des Marchés et des Enquêtes Economiques du Conseil de la concurrence aux travaux du Forum de la Concurrence d'Istanbul (ICF) organisé conjointement par l'Autorité Turque de la Concurrence et la CNUCED en date du 25 et 26 novembre 2019 à Istanbul.

Participation du Directeur des Etudes des Marchés et des Enquêtes Economiques du Conseil de la concurrence aux travaux du Forum de la Concurrence d'Istanbul (ICF) organisé conjointement par l'Autorité Turque de la Concurrence et la CNUCED en date du 25 et 26 novembre 2019 à Istanbul.

Cette mission s'inscrit dans le cadre d'échange d'expérience en matière de politique et de droit de la concurrence dans le domaine du numérique et de la lutte contre les cartels et de la coopération internationale en matière de mise en application des lois sur la concurrence.

Les thèmes abordés sont comme suit :

- a) La politique et le droit de la concurrence dans le domaine du numérique ;
- b) La coopération internationale en matière de mise en application des lois sur la concurrence ;
- c) La lutte efficace contre les cartels.

Ont participé à ce forum des représentants des autorités de la concurrence, organismes gouvernementaux, des universitaires, des avocats de droit de la concurrence, des experts nationaux et internationaux, des représentants des opérateurs publics et privés ainsi que des organismes internationaux de coopération en la matière tels que le ICN, la CNUCED, l'OCDE, la Banque Mondiale

Les conclusions de ses deux journées ont portés essentiellement sur :

-La nécessité d'adapter les législations nationales relative à la concurrence au nouveau mode de l'économie numérique à travers une redéfinition du marché pertinent, du seuil de notification des concentrations économiques, de position dominante, des barrières à l'entrée...etc.

- Le contrôle permanent des plates formes numériques : cela ne peut être effectué que par la réalisation de multitude d'enquêtes et études de marché sur ces plates formes.
- La problématique des données des utilisateurs de plates formes numériques.
- la signature d'une ou de conventions bilatérales et multilatérales de coopération et d'échange d'information entre les autorités de la concurrence.
- La constitution d'une base de données qui sera accessible à l'ensemble des autorités de la concurrence du monde.

8- Participation d'un rapporteur et du Directeur des Etudes des Marchés et des Enquêtes Economiques au Conseil de la concurrence à la conférence semestrielle du Forum Africain de la Concurrence (ACF) les 11 et 12 octobre 2018 à Marrakech (Maroc).

Le Directeur des Etudes des Marchés du Conseil de la concurrence a présenté lors de cette conférence une communication portant thème sur les aspects procéduraux des études de marché.

L'intervenant a présenté l'expérience algérienne en matière des études de marché en ce qui concerne la méthodologie de la réalisation de ses études de marché par le Conseil de la concurrence depuis la phase de l'idée jusqu'à l'aboutissement.

Les débats ont porté sur les points suivants :

- Cadre légal général et statut juridique des études de marché dans notre institution tels que prévue par l'ordonnance n° 03-03 du 19/07/2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence;
- L'intérêt et l'importance des études de marché dans l'activité d'une autorité de concurrence ;
- Le choix des secteurs ou thématiques qui pourraient faire l'objet d'une étude de marché ;
- Procédures et méthodologies ;
- Problèmes rencontrés par notre agence, défis à relever et solutions préconisées ;
- Efficacité des études de marché : impact réel sur le marché.

L'élection du nouveau comité de pilotage et discussion du plan d'actions pour les années 2019 et 2020.

En marge de la réunion des membres du forum africain de la concurrence s'est déroulée l'élection pour le renouvellement du comité de pilotage du forum pour un mandat de deux années 2019- 2020.

- Le Conseil algérien de la concurrence a été désigné au comité de pilotage du Forum Africain de la concurrence (ACF) pour un mandat de deux (02) années.

A rappeler que le Conseil de la concurrence algérien a été admis en qualité de membre du Forum Africain de la Concurrence lors de la tenue le 28 Avril 2016 à Singapore.

F/ Conception et publication des Bulletins Officiels de la Concurrence (BOC) et autres documents (dépliants et manuels de procédures) ;

La publication des décisions et des avis du Conseil de la concurrence sur le Bulletin Officiel de la Concurrence (BOC) et sur le site internet du Conseil de la concurrence (www.conseil-concurrence.dz) sont rendues obligatoires par les dispositions de l'article 49 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Juillet 2003 précitée.

Dans le cadre de ses activités le Conseil de la concurrence a élaboré et diffusé durant la période de 2013 à 2019, 22 numéros du Bulletin Officiel de la Concurrence,

Il a également édité et diffusé des dépliants sur les missions, l'organisation, le fonctionnement du Conseil de la concurrence, les procédures de saisine relatives aux plaintes, aux demandes d'avis et aux notifications des concentrations économiques.

G/ Elaboration et transmission des rapports annuels d'activités du Conseil de la concurrence :

Il est à rappeler que le Conseil de la concurrence a établi les rapports d'activité de 2013 à 2019 qui ont été transmis à l'Instance Parlementaire, au Premier Ministre et au Ministre chargé du Commerce et ce, en application de l'article 27 de l'ordonnance n° 03-03 du 19/07/2003 modifiée et complétée, relative à la concurrence avant leur publication sur le Bulletin Officiel de la Concurrence et le site internet du Conseil : (www.conseil-concurrence.dz).

H/ Journées d'information et de sensibilisation sur le rôle, les missions et les procédures de saisine du Conseil de la concurrence organisées conjointement avec les chambres de commerce et d'industrie et des directions de wilaya du commerce :

Dans le cadre du programme de communication (plaidoyer) pour la concurrence mené par le Conseil de la concurrence depuis sa réactivation en Janvier 2013 en vue de diffuser la culture de la concurrence et de sensibilisation, le Conseil de la concurrence a organisé conjointement avec les différentes Chambres de Commerce et d'Industrie du pays des journées d'études et de sensibilisation sur le thème «le rôle, les missions et les procédures de saisine du Conseil de la concurrence ».

Les Chambres de commerce et d'industrie concernées sont:

- Chambre de commerce et d'industrie ZACCAR - Ain Defla, le 27-09-2018.
- Chambre de commerce et d'industrie TITRI - Médéa, le 27-09-2018.
- Chambre de commerce et d'industrie SAHEL - Boumerdes, le 12-04-2018.
- Chambre de commerce et d'industrie MITIDJA - Blida, le 03-05-2018.
- Chambre de commerce et d'industrie CHENOUA- Tipaza, le 27-06-2018.
- Chambre de commerce et d'industrie SOUMMAM- Bejaia, le 13-12-2018.
- Chambre de commerce et d'industrie TAFNA - Tlemcen, le 20-12-2018.
- Chambre de commerce et d'industrie d'EL-OUED, le 20-10-2020.
- Chambre de commerce et d'industrie d'Oran, le 17-11-2020.
- Chambre de commerce et d'industrie de Tebessa, ainsi que l'Université Larbi Tébessi, à Tébessa, le 08/01/2020.

A cette occasion des membres et des cadres du Conseil de la concurrence ont présentés des communications sur le rôle, les missions et la procédure de saisine du Conseil de la concurrence.

Ont été conviés à ces journées les représentants des entreprises, des organisations patronales, des associations de protection du consommateur, des universités et des instituts de formation, des administrations concernées et des medias de chaque région.

Il est prévu d'étendre en 2021, le programme de communication entamé par le Conseil de la concurrence en collaboration avec les chambres de commerce et d'industrie à d'autres régions du pays.

I/- Coopération entre le Conseil de la concurrence et le monde Universitaire :

1- Signature des conventions de coopération entre le Conseil de la concurrence et les universités et instituts de formations supérieure :

Le Conseil de la concurrence a mené des efforts d'ouverture vers les universités et instituts de formations supérieure en vue de développer des échanges dans les domaines spécifiques de la formation et la recherche sur le droit de la concurrence.

Ces initiatives ont abouti à la signature de six (06) conventions de coopérations, et aux termes de ces conventions les parties s'engagent à développer les échanges bilatéraux en matière de formation et de recherche dans le domaine du droit de la concurrence.

Ces conventions de coopérations ont été signées avec les universités et instituts ci-après:

En 2016 :

- l'Ecole Supérieur de Mangement de Koléa, wilaya de Tipaza (ENSM).
- l'Université de Guelma.

En 2018 :

- l'Université de Mouloud Mammeri de Tizi Ouzou,
- l'Université de Mohamed Boudiaf de M'sila,
- l'Université des Frères Mentouri de Constantine.

En 2019 :

- l'Université d'Ali Lounici, Blida 2 - (Blida)

2- Accueil et encadrement des étudiants et stagiaires universitaires :

Depuis la signature de convention de coopération avec les milieux universitaires, le Conseil de la concurrence a accueilli et encadré plusieurs étudiants provenant d'universités et instituts de d'enseignements supérieurs précités préparant des mémoires et thèses de fin de cycles universitaires et poste graduation sur le droit de la concurrence.

Toute la documentation et les informations relatives à la concurrence ont été mises à la disposition des étudiants concernés.

J/- Développement des relations de coopération avec les Autorités de Régulation Sectorielle (ARPCE, CREG et ARH) :

Dans le cadre du programme d'action du Conseil de la concurrence, visant à développer des relations de coopération, de concertation et d'échange d'informations entre le Conseil de la concurrence les autorités de régulation sectorielle en application des dispositions des articles 39 et 50 de l'ordonnance 03-03 du 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence, le Conseil de la concurrence a initié trois (03) réunions de travail avec les trois autorités suivantes :

- L'Autorité de Régulation de la Poste et des télécommunications et des Communications Electroniques (ARPCE) ;
- L'Autorité de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) ;
- L'Autorité de Régulation des Hydrocarbures (ARH).

1. Réunion avec la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) :

Une réunion s'est tenue le 15 octobre 2017 entre le Conseil de la concurrence et la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) au siège du Conseil de la concurrence.

Etaient présents, pour le Conseil de la concurrence :

- Le Président du Conseil de la concurrence,
- Cinq (05) Membres du Conseil de la concurrence,
- Le Rapporteur Général,

- Le Directeur des Etudes des Marchés et des Enquêtes Economiques,
- La Directrice de l'Administration et des Moyens,
- La Directrice de la Procédure et du suivi des dossiers,
- La Directrice de la Coopération et de la Communication.

Etaient présent pour la CREG :

- Le Président de l'Autorité de la CREG.
- Le Directeur Général de l'Autorité.
- La Directrice du Contentieux et des Affaires Légales.
- La Directrice des Etudes des Marchés.
- Un Membre de de l'Autorité.

A l'issue des échanges de points de vue et des discussions entre les deux parties, il a été convenu ce qui suit :

- Développer des relations de coopération, de concertation et d'échange d'information entre le conseil de la concurrence et la CREG ;
- Collaborer pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de conformité aux règles de la concurrence ;

En conclusion, il a été convenu ce qui suit :

- La signature d'une convention de coopération entre les deux institutions dans les domaines relevant de leurs compétences respectives ;
- L'organisation d'un éventuel forum national qui regroupera le Conseil de la concurrence et les autorités de régulation sectorielle pour débattre du thème de la régulation du marché en Algérie, du rôle et des missions délégués par l'Etat à chaque régulateur.

2. Réunion avec l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications et de Communications Electronique (ARPCE):

Le Conseil de la concurrence a organisé le 24 octobre 2017 en son siège une réunion avec l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications et des Communications Electroniques (ARPCE).

A l'issue de cette réunion, il a été convenu ce qui suit :

- La signature d'une convention de coopération entre les deux institutions dans les domaines relevant de leurs compétences respectives ;
- L'organisation d'un éventuel forum national qui regroupera le Conseil de la concurrence et les autorités de régulation sectorielles pour débattre du thème de la régulation du marché en Algérie et du rôle et des missions délégués par l'Etat à chaque régulateur ;

3. Réunion avec l'Autorité de Régulation des Hydrocarbures (ARH):

Une réunion de travail s'est tenue le 13 novembre 2017 entre le Conseil de la concurrence et l'Autorité de Régulation des Hydrocarbures (ARH), au siège de cette dernière, sis au val d'Hydra, Ben Aknoun - Alger.

A l'issue de cette réunion, le Conseil de la concurrence a proposé la signature éventuelle d'une convention de coopération entre les deux institutions dans les domaines relevant de leurs compétences respectives et la collaboration pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de conformité aux règles de la Concurrence.

K/- Contribution du Conseil de la concurrence à la prévention et la lutte contre la corruption le 29 septembre 2017 :

1- Au titre de l'Organe de Prévention et Lutte contre la Corruption :

Le Conseil de la concurrence a transmis le 21/09/2017 à l'Organe National de Prévention et de Lutte contre la Corruption (l'ONPLC,) sur sa demande, les réponses au **Questionnaire portant suivi de l'application de la convention des Nations Unies contre la corruption.**

Les informations demandées par l'ONPLC concernent le deuxième cycle d'examen de l'application de la convention des Nations Unies contre la corruption qui se déroulera en Algérie au cours de l'année 2018.

Une réunion s'est tenue sur ce sujet le 16 août 2017 au siège de cet Organe à laquelle ont participé deux Membres du Conseil de la concurrence a fait le point sur :

- L'état d'avancement des travaux demandés par l'ONPLC à chaque organisme concerné par cette évaluation.
- Les éclaircissements concernant le questionnaire transmis par les Nations Unies.

Pour rappel le Conseil de la concurrence a répondu aux questions portant sur les articles ci-après :

- 1- Politiques et pratiques de prévention de la corruption – (Article 5 paragraphe 02) ;
- 2- Secteur public- (Article 7 paragraphes 01 et 04) ;
- 3- Code de conduite des agents publics-(Article 8 paragraphes : 01, 02, 03, 04, 05 et 06.)
- 4- Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (Article 9 paragraphe 01) ;
- 5- Information du public- (Article 10 alinéas a ; b ; c) ;
- 6- Secteur privé - (Article 12 Paragraphes 01 et 02) ;
- 7- Participation de la société - (Article paragraphe 01).

2- Au titre du Ministère de la Justice - Contribution du Conseil de la concurrence aux réponses du questionnaire portant application de la convention des Nations unies pour la prévention et la lutte contre la corruption le 11 Avril 2018 :

Participation d'un Membre du Conseil de la concurrence réunion de travail tenue au niveau du Ministère de la justice le 11/04/2018 pour discuter de la contribution du Conseil de la concurrence aux réponses au questionnaire portant sur l'application des chapitre II (Mesures préventives) et (Recouvrement des avoirs) relative à la mise en application de la convention des Nations unies pour la prévention et lutte contre la corruptions.

Une contribution écrite comportant les réponses du Conseil de la concurrence sur ce questionnaire a été communiqué au Ministère de la justice en mois de juin 2018 portant les points suivants :

- a) Une synthèse relative au traitement de la corrélation entre concurrence et corruption ;
- b) Politiques et pratiques de prévention de la corruption– (Article 5 paragraphe 02) ;
- c) Article 10 : information du public- alinéa c ;
Secteur privé – (Article 12 Paragraphes 01 et 02) : Article 12-Secteur privé- paragraphes 01 et 02 ;
- d) Secteur public- (Article 7 paragraphes 01 et 04) ;
- e) Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (Article 9 paragraphe 01 :
- f) Recensement des besoins en assistance technique pour mieux approfondir la mise en œuvre de la convention des Nations Unies contre la corruption.

3- Contribution de Conseil de la concurrence à l'enrichissement du plan national stratégique de prévention de la corruption.

Le Conseil de la concurrence a été invité par l'Organe National de Prévention et de la Lutte Contre la Corruption pour émettre son avis sur ce plan stratégique élaboré et diffusé par cet Organe le 17 Octobre 2019.

En tant qu'institution consultative émettant des avis, de sa propre initiative ou sur demande du gouvernement, des entreprises, des associations etc... ; le Conseil de la concurrence a transmis à l'Organe National de Prévention et de la Lutte Contre la Corruption **des propositions pour l'enrichissement du plan national stratégique de prévention de la corruption** qui s'articules sur :

- 1- Le rôle et missions du Conseil de la concurrence en tant qu'organe de contrôle en veillant au respect des règles de la concurrence dans le cadre de la régulation du marché ;
- 2- La réduction des risques de corruption dans le secteur économiques ;
- 3- La promotion des valeurs éthiques, de l'intégrité, de la transparence et l'élaboration d'une charte de la concurrence ;
- 4- Des propositions visant à renforcer les institutions qui contribuent à la prévention de la corruption en renforçant les institutions qui contribuent à l'éradication de ce phénomène.

L/- Le lancement du programme de conformité aux règles de la concurrence.

Le Conseil de la concurrence a engagé dès la fin de l'année 2015 un programme de mise en conformité aux règles de la concurrence auprès des opérateurs économiques.

1- Objectifs et fondement de ce programme :

Ce programme est un dispositif par lequel les entreprises ou les organismes expriment leur adhésion volontaire aux règles de concurrence ainsi qu'aux valeurs ou aux objectifs qui le fondent, et prennent un ensemble d'initiatives concrètes destinées à leur permettre d'assurer le respect de ces règles, de détecter de possibles manquements et de prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin et pour en prévenir la réitération.

Ce dispositif repose non seulement sur des mesures destinées à créer une culture orientée vers le respect des règles de concurrence saine et loyale (formation, sensibilisation), mais aussi sur des mécanismes d'alerte, de conseil, d'audit et de responsabilisation indispensables pour créer les bons réflexes au sein des entreprises (prévention, détection et traitement des cas d'infractions possibles).

L'adoption d'un tel programme peut éviter aux entreprises de tomber sous le coup des pratiques anticoncurrentielles, et de ce fait, s'épargner l'infliction d'amendes dont le montant peut atteindre jusqu'à 12 % du chiffre d'affaires.

Le Conseil de la concurrence, qui attache beaucoup d'importance à la dimension pédagogique et préventive de sa mission de régulation concurrentielle, encourage les entreprises à se doter de tels programmes et à y consacrer les moyens nécessaires pour en assurer le succès.

Le programme de mise en conformité aux règles de la concurrence n'est pas obligatoire aux entreprises et aux organismes concernés et reste un outil d'adhésion volontaire.

A signaler que l'application de ce programme par de nombreux pays en développement a donné des résultats positifs pour la régulation du marché.

2- Activités relatives au programme de conformité aux règles de la concurrence réalisées de 2015 à 2020

- Lancement des travaux du programme de conformité aux règles de la concurrence : *décembre 2015* ;
- envoi du programme de conformité aux règles de la concurrence le 27/04/2016 à : 71 entreprises économiques de divers secteurs (hydrocarbures, téléphonie mobile et fixe, transport aérien, agroalimentaire, assurances, banques, productions, bâtiment et travaux publics, médicament, distribution automobile,),

A huit (08) autorités de régulation sectorielles (*ARPT, ARH, CREG, ALNAFT, AUTORITE DE REGULATION DES TRANSPORTS, CONSEIL NATIONAL DE LA MONNAIE ET DU CREDIT, COMMISSION NATIONALE DES ASSURANCES, AUTORITE DE REGULATION DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU*) ;

Et vingt-neuf (29) associations et organisations professionnelles tout secteur confondu;

3- Résultats préliminaires de ce programme

Le Conseil a reçu des réactions favorables de huit (08) opérateurs économiques publics et privés. Il s'agit de ***SONATRACH, SONEGAS, NAFTAL, ASMIDAL, ALGERIE POSTE, MOBILIS, CONDOR ELECTRONICS*** qui acceptent volontairement de se conformer aux règles de la concurrence.

Des réunions exploratoires ont été tenues au siège du Conseil de la concurrence avec les représentants de trois (03) entreprises à savoir ***CONDORS ELECTRONICS en date du (14-06-2016), ALGERIE POSTE le (06-06-2016) ET MOBILIS le (15-06-2016)*** ;

4. Organisation d'un séminaire d'évaluation :

Un séminaire organisé conjointement par le Conseil de la concurrence, le Programme d'Appui à la mise en Œuvre de l'Accord d'Association (P3A) et la Commission européenne ce séminaire a été organisé le 20 décembre 2016 à Alger sur le thème « **pratiques et résultats de la mise en œuvre du programme de mise en conformité aux règles de concurrence** ».

Cette journée a été animée par des experts européens (Autriche, Pologne et Italie) spécialisés en la matière qui ont présentés les expériences de leur pays respectifs en la matière.

Cette journée d'étude, destinée exclusivement aux représentants des administrations et institutions publiques, s'inscrit dans le cadre des actions de sensibilisation menées par le Conseil de la concurrence sur les avantages d'une concurrence saine et loyale pour l'efficacité économique en général et la protection du consommateur en particulier.

Ce programme a fait l'objet par ailleurs d'une autre journée d'étude organisée par le Conseil de la concurrence.

Cette journée était destinée principalement aux entreprises, aux autorités de régulation sectorielle, aux organisations patronales et aux associations de protection du consommateur, a été animée par des experts nationaux et étrangers (France, Belgique, Autriche) spécialisés en la matière.

5. Le Conseil de la concurrence a édité et diffusé un document portant sur le programme de conformité aux règles de la concurrence (publication spéciale) ;

- une fiche descriptive du programme de conformité aux règles de la concurrence sous forme d'un dépliant.

Ces documents ont été diffusés à l'ensemble des entreprises et associations et organisations professionnelles concernées par ce dispositif.

6. Appui institutionnel dans le cadre du programme P3A

Le Conseil de la concurrence a Bénéficié en 2019 d'une action ponctuelle portant thème sur un « **appui à la mise en place d'un programme de conformité aux règles de la concurrence** » dans le cadre du Programme d'Appui à la mise en œuvre de l'Accord d'Association Algérie Union Européenne (P3A) par la mobilisation de deux (02) experts spécialisés en la matière.

6.1 Objectifs globales spécifiques de cette action ponctuelle.

L'objectif global de l'action ponctuelle est de promouvoir la politique de concurrence en Algérie.

L'objectif spécifique est de formuler les lignes directrices du programme de conformité aux règles de la concurrence de la part des opérateurs de marché en Algérie.

6.2. Résultats attendus

Les résultats attendus sont les suivants :

Résultat 1 :

Un **programme de conformité générale**, avec indication à titre exemplaire des pratiques anti-concurrentielles et des pratiques pro-concurrentielles ou qui puissent être justifiées selon les règles de la concurrence est mis en place.

Résultat 2 :

Un **programme de conformité aux règles de la concurrence par volet sectorielle** avec indication à titre exemplaire des pratiques anti-concurrentielles et des pratiques pro-concurrentielles ou qui puissent être justifiées selon les règles de la concurrence, est mis en place (APAB, SONATRACH, SAIDAL, CONDOR...).

Résultat 3 :

La formation des personnels du Conseil de la Concurrence, des autorités sectorielles et des entreprises qui ont adhéré à l'initiative du Conseil de la Concurrence concernant le programme de conformité aux règles de la concurrence.

L'élaboration de guide pratique pour la mise en œuvre d'un programme de conformité pour les entreprises.

L'organisation de minimum 7 ateliers pratiques avec les entreprises sélectionnées qui ont adhéré au programme de conformité.

L'organisation de 3 ateliers pratiques avec les entreprises qui ont fait l'objet d'un contrôle à posteriori par le Conseil de la Concurrence.

Résultat 4 :

La divulgation du programme de conformité générale et sectorielle auprès des entreprises, des avocats, consulting, chambre de commerce, autorités sectorielles, institutions d'éducation professionnelles est réalisée à travers **l'organisation de conférences** à destination des opérateurs du marché Algérien.

L'organisation d'une journée d'étude sur le programme de conformité aux règles de la concurrence en date du 17 juin 2019 par des experts nationaux et européens spécialisés en la matière. (Comme souligné ci-dessus).

Le Conseil de la concurrence a organisé avec le support du Programme d'Appui à la mise en œuvre de l'Accord d'Association Algérie - Union Européenne (P3A), financé par l'Union européenne et mis en œuvre par le Ministère du Commerce une journée d'étude sur *les modalités pratiques de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme de conformité aux règles de la concurrence.*

L'ordre du jour de cette journée a porté sur les points suivants :

- 1- les objectifs et les finalités du programme de conformité aux règles de la concurrence ;
- 2- le programme de conformité général, sectoriel ainsi que le guide pratique de la mise en place de ce programme ;
- 3- les modalités pratiques de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme de conformité aux règles de la concurrence par les entreprises.

Ces experts accompagné du directeur des Etudes des Marchés et des Enquêtes Economiques du Conseil de la concurrence ont tenus des réunions de travail avec des opérateurs économiques publiques et privés de différents secteurs d'activités tels que l'énergie (SONATRACH), les assurances (CAAT, CAAR, SAA, ALLIANCE ASSURANCE, MACIR VIE), les banques (BANQUE D'ALGERIE), l'agroalimentaire (CEVITAL), l'automobile (SNVI), la téléphonie mobile (DJEZZY), les télécommunications (ALGERIE TELECOM, ALGERIE POSTE), le médicament (SAIDAL, BIOPHARM), et les organisations professionnelles (FCE, CONFEDERATION DES ENTREPRISES DE BTPH, APAB, UAR, CONSEIL DE CONCERTATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PME), en vue de discuter de la portée, des objectifs et des fondements de ce programme ainsi que de son mode opératoire.

D'autres rencontres ont été organisées avec des cadres des ministères économiques, à savoir le commerce (DGROA, DGCERF), l'industrie et des mines (DGC), les finances (DMP, CNSA) et les autorités de régulation sectorielles (ARPCE, CREG).

L'objectif attendu de cette action ponctuelle est d'accompagner les opérateurs économiques dans la mise en place d'un programme de conformité spécifique qui leur permettrait d'assurer le respect de ces règles, notamment à travers les conseils pratiques proposés lors des ateliers organisés avec ses derniers.

Il y a lieu de rappeler le double intérêt des entreprises à respecter les règles de concurrence.

D'une part, leur permettra d'éviter le coup financier élevé lié à une violation des règles de concurrence (sanctions pécuniaires du Conseil de la concurrence dont le montant peut s'élever jusqu'à 12 % du chiffre d'affaire, action en réparation des victimes, report de la clientèle au profit de concurrents, perte de réputation de l'entreprise incriminée).

D'autre part, leur permettra de voir la demande, donc leur chiffre d'affaires, augmenté à moyen terme.

En effet, le respect des règles de concurrence conduit les entreprises à favoriser la baisse des coûts, l'innovation, l'amélioration de la qualité des produits et des services et la préservation des postes d'emplois. De plus, cela leur permet d'être plus performant et plus compétitive face à la concurrence des tiers sur le marché national et international.

Présentation du Programme de conformité aux règles de la concurrence

Un Membre du Conseil de la concurrence et le Directeur des Etudes des Marchés et des Enquêtes Economiques du Conseil de la concurrence ont participé aux travaux de la journée d'étude organisée par NAFTAL sur le programme de conformité aux règles de la concurrence.

Cette manifestation a permis aux représentants du Conseil de la concurrence de présenter aux cadres de cette entreprise les objectifs et le fondement de ce programme.

Une communication sur le rôle et les missions du Conseil de la concurrence suivie par une présentation du mode opératoire du programme de conformité aux règles de la concurrence à destination des cadres dirigeants de NAFTAL (direction commerciale, études et juridique).

M/- Réalisation d'une étude sur la concurrentiabilité du marché des médicaments à usage humain par le Conseil de la concurrence :

Cette étude a été réalisée à l'initiative du Conseil de la concurrence en application de l'article 37 de l'Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la Concurrence qui dispose:« **Le Conseil de la concurrence peut entreprendre toutes actions utiles relevant de son domaine de compétence notamment, toute enquête, étude et expertise** ».

L'étude propose un cadre de réflexion cohérent pour les acteurs du secteur concerné et les pouvoirs publics en charge de sa réglementation axe à instiller plus de concurrence dans le secteur et à dynamiser la distribution du médicament en Algérie.

Pour ce faire, Le conseil a consulté les parties prenantes telle que les représentants des Ministères concernés, notamment la Santé, le Commerce, le Travail, l'industrie et des mines, les Finances (Douanes) ainsi que ceux des Caisses d'Assurances Sociales et du monde associatif notamment l'Association professionnelle des Pharmaciens (SNAPO), l'union national des opérateurs de la pharmacie(UNOP) et les représentants des principaux producteurs, importateurs et distributeurs.

Le secteur du médicament est un secteur réglementé. Cette réglementation se justifie par plusieurs motifs :

(i) la protection spéciale requise pour la santé publique ;

(ii) les défaillances de ses marchés (dus à certains effets externes positifs engendrés par la consommation de médicaments et de l'asymétrie d'information prescripteur-patient) impliquant que la libre concurrence ne conduira pas nécessairement à l'efficacité économique en toutes circonstances ;

(iii) la pertinence stratégique du secteur dans l'économie, de par son impact sur les finances publiques et, par conséquent, sur les contribuables.

Le secteur du médicament est un secteur particulièrement complexe parce que le médecin prescrit le médicament, le pharmacien le vend, le patient le consomme et, dans le cas des médicaments remboursables, la sécurité sociale le paie (totalement ou partiellement).

Le Conseil de la concurrence reconnaît qu'il est nécessaire de protéger l'intérêt public, inhérent à la réglementation du secteur du médicament, afin de garantir la sécurité et de l'accès aux médicaments. Cependant, il doit y avoir un équilibre entre la protection de cet intérêt public et la protection, également légitime, de l'intérêt privé des différents acteurs de la chaîne de distribution du médicament. Une réglementation efficace d'un point de vue économique tient compte de ces deux pôles afin d'atteindre une qualité maximale des médicaments tout en réduisant leurs coûts d'accès.

Il est donc indispensable que la réglementation sectorielle soit nécessaire et proportionnelle aux objectifs qu'elle poursuit. Il faut dès lors éviter de maintenir des restrictions à la libre concurrence injustifiées qui empêchent un plus grand degré d'efficacité économique dans le secteur du médicament ou le rendent difficile au détriment du bien-être de la population.

L'OCDE a prôné la réalisation d'études thématiques sur le marché du médicament lors du 13^{ième} Forum Mondial de la Concurrence des 27 et 28 février 2014, qui regroupait les délégations d'une centaine de pays représentés par les présidents des autorités et conseils de la concurrence ainsi que certains de leurs membres, professeurs d'université, experts, ONG, médias et organisations internationales (CNUCED, OMC, Banque Mondiale).

A ce 13^{ième} Forum Mondial, l'Algérie était représenté par Monsieur ZITOUNI Amara, président du Conseil de la concurrence et Monsieur SLIMANI Djilali, Membre Permanent du Conseil de la concurrence.

Ce Forum a dédié une journée à la thématique de la concurrence dans la distribution des médicaments et a amené le Conseil de la concurrence au lancement d'une étude thématique sur le marché du médicament en Algérie.

Il est vrai que les enjeux des pays fortement industrialisés dans le secteur du médicament sont différents de ceux de l'Algérie. Ces pays ont axés les efforts sur le renforcement de la capacité d'innovation et de recherche, tandis que les enjeux de l'Algérie convergent vers la nécessité de développer une industrie pharmaceutique nationale par substitution de la production locale aux importations, la satisfaction des besoins de santé en expansion et la rationalisation des dépenses de la sécurité sociale. Cette différence d'enjeux n'affecte néanmoins en rien au caractère stratégique du secteur.

1/- Les objectifs de l'étude :

Les objectifs de l'étude est d'établir un **diagnostic concurrentiel de la chaîne de distribution du médicament en Algérie.**

L'étude **ne cherche pas à qualifier les conduites des opérateurs d'une perspective du droit de la concurrence ni d'émettre des sanctions à leur égard.**

A cette fin, l'étude :

- analyse toute la chaîne du médicament, de la sphère de la production jusqu'au consommateur final ;
- analyse la législation et la réglementation sectorielle en vigueur et les éventuelles entraves à la concurrence qui en dérivent ;
- détermine les éventuelles domaines à risque en termes de concurrence au niveau des marchés pertinents de la chaîne de distribution du médicament ;
- émet des recommandations et des orientations visant à permettre une application effective des règles de la concurrence dans le secteur du médicament.

L'étude analyse les possibles restrictions à la concurrence dans le secteur du médicament algérien, examiné dans une optique de régulation économique efficiente, afin de formuler des recommandations visant à améliorer l'efficacité économique du secteur tout en garantissant la protection de la santé publique.

L'étude s'inscrit donc dans la démarche, adoptée par le Conseil depuis sa réactivation en 2013, **privilégiant les aspects préventifs, pédagogiques et dissuasifs sur les mesures répressives (sanctions pécuniaires) compte tenu du contexte spécifique de l'économie en transition de l'Algérie** (passage d'une économie administrée à une économie de marché).

Enfin, le Conseil de la Concurrence rappelle que cette étude a bénéficié de l'appui de l'Union Européenne par le biais du Programme d'Accompagnement et d'Appui Accord d'Association (P3A) par la mobilisation de 3 experts internationaux compétents en la matière.

2/- Le plan de l'étude contient les chapitres suivants :

Chapitre 1 : Des notions générales sur le marché algérien des médicaments (Présentation du marché algérien du médicament avec quelques agrégats macro-économiques) ont été recueillies.

Chapitre 2 : Le fonctionnement du marché des médicaments en Algérie (Les particularités et les acteurs du marché du médicament, structure de prix des médicaments) a été analysé.

Chapitre 3 : La structure du marché des médicaments (la structure de l'offre, la structure de la demande) a été analysée.

Chapitre 4 : Les textes régissant le marché du médicament ont été analysés.

Chapitre 5 : Une analyse du marché pertinent a été réalisée en ce compris une étude de la concentration du marché, des barrières réglementaires à l'entrée et à la sortie du marché ainsi que des retards en termes de durée et procédure de délivrance de décision d'enregistrement).

Chapitre 6 : Des propositions et recommandations ont été formulées.

A signaler que cette étude a été achevée au début de l'année 2019 et communiquée aux départements ministériels concernés par le marché pertinent du médicament à usage humain (Santé, Industrie, Finances, Travail et Sécurité Sociale, Commerce), aux opérateurs et aux organisations professionnelles du secteur avant d'être publiée sur le site du conseil de la concurrence.

3/- Transmission de l'étude sur la concurrentiabilité du marché des médicaments à usage humain initié par le Conseil de la concurrence :

Le Conseil de la concurrence a transmis l'étude aux Ministères concernés, notamment la Santé, le Commerce, le Travail, l'industrie et des mines, les Finances ainsi qu'aux autres parties prenante :(Caisses d'Assurances Sociales et association professionnelles des Pharmaciens (SNAPO), de l'Union Nationale des Opérateurs de la Pharmacie(UNOP) et les représentants des principaux producteurs, importateurs et distributeurs.

Cette étude a été publiée sur le site web du Conseil de la concurrence.

**N/- BILAN DES DECISIONS PRONONCEES ET DES AVIS RENDUS PAR LE CONSEIL DE
LA CONCURRENCE (2103/2019)**

Nombre de décisions	Numéro et date de la décision	Nature de la saisine ou de la demande	Les parties	objet	décisions
13	Année 2014				
01	01/2014 du 13 mars 2014	Demande d'attestation négative enregistrée en date du 30/09/2013	Entreprise ASTRA	Demande d'attestation négative	Irrecevabilité de la Demande pour motif de non fondement.
02	02/2014 du 18 juin 2014	Saisine 23/2002 déposée le 16/02/2002	Société FARMACOPEA contre la société UFILAB	Non-conformité du dossier d'export, vente avec perte, surfacturation	Irrecevabilité de la saisine pour motif de prescription.
03	03/2014 du 18 juin 2014	Saisine 24/2002 déposée le 16/02/2002	LAKHLEF Trading Company SPA Contre la société l'entreprise nationale Enasucre	Violation du principe d'égalité entre les souscripteurs et la transparence des procédures de sélection, non-conformité du dossier d'export, vente avec perte surfacturation.	Irrecevabilité de la saisine

04	04/2014 du 18 juin 2014	Saisine 28/2003 Déposée le 19/11/2003	Société Révolution Green Industries Contre le wali d'El Beyadh	Violation de l'article 45 et 48 de la loi des marchés publics.	Irrecevabilité de la saisine
05	05/2014 du 18 juin 2014	Saisine N° 29/2004 déposée en date du 28/02/2004	LA Société NACO contre la société NAFTAL	Application de pratiques restrictives à la concurrence au cours de l'opération de choix des participants à l'appel d'offre.	Irrecevabilité de la saisine
06	06/2014 du 18 juin 2014	Saisine N° 31/2004 déposée le 04/07/2004	Société SARL K- point .com contre Orascom Télécom Algérie	Pratiques restrictives de concurrence : abus de position dépendance économique.	Irrecevabilité de la saisine
07	07/2014 du 18 juin 2014.	Saisine N° 33/2005 déposée le 30/04/2005	La société Total Lubrifiant Bitume Algérie contre la société NAFTAL	Pratiques restrictives de concurrence : application de prix élevés par NAFTAL à l'encontre de la société Total Lubrifiant Bitume Algérie	Irrecevabilité de la saisine

08	08/2014 du 18 juin 2014	Saisine N° 42/2006 déposée le 24/12/2006	La société A2L SANTE contre les entreprises : Diomed tek system8 -EURL Medjbouri Ag Medical-	Pratiques restrictives de concurrence : accord concernant les prix.	Irrecevabilité de la saisine
09	09/2014 du 18 juin 2014	Saisine N° 32/2004 déposée le 28/12/2004.	L'entreprise de fabrication de matériel médical contre la pharmacie centrale des hôpitaux	Pratiques restrictives de concurrence	Irrecevabilité de la saisine pour renoncement de son auteur.
10	10/2014 du 18 juin 2014	Saisine N° 41/2006 déposée le 15/08/2008.	L'entreprise Euromaghreb Matériaux de Construction contre l'entreprise ECDE	Pratiques restrictives de concurrence : refus de vente.	Irrecevabilité de la saisine
11	11/2014 du 18 juin 2014.	Saisine N° 44/2009 déposée le 01/02/2009. .	Association professionnelle du gas et essence contre l'entreprise nationale NAFTAL.	Pratiques restrictives de concurrence : baisse abusive des prix du Kits GPL.	Irrecevabilité de la saisine

12	12/2014 datée du 18 juin 2014	Saisine N° 45/2009 déposée le 26/02/2009	Entreprise ISAT contre ORASCOM Algérie.	Pratiques restrictives à la concurrence : résiliation abusive du contrat, et abus discriminatoire de la position dominante.	Irrecevabilité de la saisine
13	13/2014 du 18 juin 2014	Saisine N° 46/2009 déposée le 01/02/2010.	Société SKCI contre la société Kaspersky Lab France	Pratiques restrictives à la concurrence : abus de position dominante et application de prix discriminatoire.	Irrecevabilité de la saisine
Nombre de décisions 29	Année 2015				
01	01/2015 du 18 juin 2014	Saisine N° 23/2002 déposée le 16/02/2002	La société FARMACOPEA contre la société UFILAB	Non-conformité du dossier d'export, vente avec perte, surfacturation.	Irrecevabilité de la saisine

02	02/2015 du 18 juin 2014	Saisine N° 24/2003 déposée le 16/02/2002	LAKHLEF Trading Company SPA contre l'entreprise nationale du sucre Enasucré.	Violation du principe d'égalité entre les souscripteurs et la transparence des procédures de sélection.	Irrecevabilité de la saisine.
03	03/2015 du 18 juin 2014.	Saisine N° 28/2003 déposée le 19/11/2003	La société Revolution Green Industries contre le wali d'EL Bayadh. Revolution Green Industries	Violation des articles N°45 et 48 du code des marchés publics.	Irrecevabilité de la saisine
04	04/2015 du 18 juin 2014	Saisine N° 29/ 2004 déposée le 28/02/ 2004	La société NACO conte la société NAFTAL.	L'application de pratiques restrictives de concurrence : au cours de l'opération de choix des participants à l'appel d'offre.	I Irrecevabilité de la saisine
05	05/2015 du 18 juin 2004	Saisine N°31/ 2004 déposée le 04/ 07/ 2004.	La Société SARL k- point.com contre la société Orascom télécom Algérie.	Pratiques restrictives de concurrence : abus de position de dépendance économique.	Irrecevabilité de la saisine

06	06/2015 du 18 juin 2014.	Saisine N° 33/2005 déposée le 30/04/2005	La société Total Lubrifiant Bitume Algérie contre l'entreprise NAFTAL.	Pratiques restrictives à la concurrence : application de prix très élevés à l'encontre de la société Total Lubrifiant Bitume Algérie par NAFTAL.	Irrecevabilité de la saisine
07	07/2015 du 18 juin 2014	Saisine N° 42/2006 déposée le 24/12/2006.	La société A2L SANTE contre les sociétés – Diomed tek system8 -EURL Medjbouri- -Ag Medical	Pratiques restrictives à la concurrence : accord concernant les prix.	Irrecevabilité de la saisine
08	08/2015 du 18 juin 2014	Saisine N° 32/2004 déposée le 28/12/2004	Société de fabrication de matériels médicales contre la pharmacie centrale des hôpitaux	Pratiques restrictives à la concurrence.	Irrecevabilité de la saisine
09	09/2015 du 18 juin 2014	Saisine N° 41/2006 déposée le 15/08/2008.	La société Euromaghreb Matériaux de Construction contre la société ECDE.	Pratiques restrictives à la concurrence : refus de vente.	Irrecevabilité de la saisine

10	10/2015 du 18 juin 2014	Saisine N° 44/2009 déposée le 01/02/2009.	L'association professionnelle du gaz et de l'essence contre l'entreprise nationale NAFTAL.	Pratiques restrictives de concurrence : une baisse abusives des prix de GPL KITS.	Irrecevabilité de la saisine
11	11/2015 du 18 juin 2014	Saisine N° 45/2009 déposée le 26/02/2009.	La société ISAT contre la société ORASCOM Algérie.	Pratiques restrictives de concurrence : résiliation abusives du contrat et pratiques discriminatoires abusant de la position dominante.	Irrecevabilité de la saisine
12	12/2015 du 18 juin 2014.	Saisine N° 46/2010 déposée le 01/02/2010.	La société SKCI contre la société Kaspersky Lab France	Pratiques restrictives de concurrence : abus de position dominante et application de prix discriminatoires.	Irrecevabilité de la saisine
13	13/2015 du 18 juin 2014.	Saisine N° 25/2003 enregistrée le 21/04/2003.	Monsieur SLIMANI Madjid contre la société SARL IFRI.	Pratiques restrictives de concurrence : pratiques discriminatoires.	Infliger une sanction pécuniaire à l'encontre de la société SARL IFRI.

14	14/2015 du 13 novembre 2014.	Saisine N° 52/2013 enregistrée le 01/10/2013.	La société SARL Eifejr Contre l'entreprise nationale NAFTAL SPA.	Pratiques restrictives de concurrence	Irrecevabilité de la saisine pour non compétence.
15	15/2015 du 13 novembre 2014.	Saisine N° 38/2006 enregistrée le 11/07/2006.	La société SPA Chawkatindrasa Contre la société SPAIsbat.	pratiques restrictives à la concurrence : abus de position dominante	Irrecevabilité de la saisine pour non compétence
16	16/2015 du 13 novembre 2014.	Saisine N° 26/2003 enregistrée le 03/09/2003.	La société SARL MED contre l'institut national des sols de l'irrigation et du drainage.	Violation du code des marchés publics.	Irrecevabilité de la saisine par ce que les faits ne relèvent pas de ces compétences.
17	17/2015 du 13 novembre 2014.	Saisine N° 47/2013 concernant la demande de procédures provisoires 87/2013. Enregistrée le 05/05/2013.	La société SARL al hillal contre la société SARL Al Rayan et l'entreprise Algérienne papier et SARL imprimerie.	Demande de mesures provisoires, l'annulation de l'application des nouveaux prix en appliquant les anciens prix de l'année 2012 jusqu'à la prise de décision concernant l'affaire.	Irrecevabilité de la demande de mesures provisoires car elle ne réponds pas aux conditions objectives de danger imminent menaçant la continuité et la survie de la société plaignante ou porter préjudice à l'intérêt économique sur le moyen terme.

18	18/2015 du 13 novembre 2014.	Saisine N° 36/2005 enregistrée le 19/10/2005.	La société Sari contre la société Algérie Télécom.	Pratiques restrictives de concurrence : abus de position dominante.	Irrecevabilité de la saisine pour non compétences.
19	19/2015 du 13 novembre 2014.	Saisine N° 40/2006 enregistrée le 24/06/2006.	La société MED SANTE contre la société EHS ABDERRAHMANE Mohamed	Il n'a pas été invité pour exposer les produits médicaux commercialisés par sa société.	Irrecevabilité de la saisine pour non compétences.
20	20/2015 du 16 avril 2015.	Saisine N° 49/2013 enregistrée le 31/03 2013.	Monsieur DOUKHANDJI Rabah Contre - l'entreprise nationale SONATRACH. - Autorité de régulation des produits pétroliers.	Pratiques restrictives de concurrence : Arrêt d'approvisionnement.	Recevabilité de la saisine sans sanction pécuniaire en contrepartie d'un engagement écrit de ne plus enfreindre les dispositions de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, et l'approvisionnement normalement les distributeurs privés, en s'engageant de traiter équitablement tous les distributeurs en matière de prix, qualité et quantité des produits.

21	21/2015 du 16 avril 2015.	Saisine N° 23/2015 enregistrée le 19/02/2015. Relative à la demande de procédures provisoires.	La Société SARL EMACOR contre la société SPA LAFARGE.	demande de procédures provisoires à l'encontre de la société LAFARGE lui ordonnant d'approvisionner la société SARL EMACOR par le ciment.	Irrecevabilité de la demande de procédures provisoires pour l'absence de danger imminent menaçant le plaignant ou l'intérêt économique général et l'absence de circonstances urgentes.
22	22/2015 du 16 avril 2015.	Saisine N° 36/2006 enregistrée le 21/05/2006.	La société SARL WEST IMPORT contre le groupe CEVITAL.	Pratiques restrictives de concurrence : une entrave à la détermination des prix conformément aux règles du marché en encourageant la baisse artificielle du prix du sucre.	Irrecevabilité de la saisine car les faits ne sont pas étayés d'éléments assez probants, conformément au paragraphe N° 3 de l'article 44 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence.
23	23/2015 du 16 avril 2015.	Saisine N°02/2014 enregistrée le 02/03/2014.	Les sociétés : - SARL MONDIAL TRAILER-DISTRIBUTEUR DE COMET. - SARL MONTENEGRO ALGERIE - SICAME ALGERIE. - FILIALE CEVITALE, ACT Spécialiste. contre - EURL ASMA	Violation des dispositions de la loi de finances complémentaire 2010.	Irrecevabilité de la saisine pour non compétences.

			CARROSSERIE INDUSTRIELLE. - SARL TIRSAM.		
24	24/2015 du 16 avril 2015.	Saisine N° 49/2013 relative à la demande de mesures provisoires N°29/2013. Enregistrée le 01/04/2013.	Monsieur DOUKHANDJI Rabah, représentant des distributeurs privés des glissières contre -SONATRACH -L' autorité de régulation des produits pétroliers.	Demande de mesures provisoires pour l'arrêt immédiat des procédures de transfert d'approvisionnement de SONATRACH vers NAFTAL.	Irrecevabilité de la demande de mesures provisoires, qui n'a plus lieu d'être après la rétractation de SONATRACH sur sa décision.
25	25/2015 du 16 avril 2015.	Saisine N° 03/2014 enregistrée le 19/10/2005 31/08/2014	La société RENAULT SPA contre la société SOVAC SPA.	Pratiques restrictives de concurrence.	Irrecevabilité de la saisine pour non compétences.
26	26/2015 du 04 novembre 2015	Saisine N° 50/2013 enregistrée le 02/04/2013	La société SARL PETROSER Contre la société SPA- ALGERIE -GREIF.	Pratiques restrictives de concurrence : abus de position dominante.	non fondement

27	Décision 27/2015 le 04/11/2015	Saisine 47/2013 Enregistrer le18/02/2013	la société SARL EL HILAL papier contre les sociétés : SARL RAYEN papier et SARL EAPI	pratiques restrictives de concurrence : l'entente illicite, les prix abusivement bas dans le but d'exclusion du marché SARL EL HILAL papier.	Rejet de la saisine car l'affaire est sans fondement.
28	Décision 28/2015 le 04/11/2015	Saisine 48/2013 Enregistrer le10/03/2013	la société SARL SETPAP ALIF papier, contre les sociétés SARL RAYEN papier et SARL EAPI.	pratiques restrictives de concurrence en relation avec l'article 14 de l'ordonnance n° 03-03:Entente illicite, prix abusivement bas dans le but d'exclusion du marché.	Rejet de la saisine car l'affaire est sans fondement.
29	Décision 09/2015 le 04/11/2015	Demande de concentration économique 01/2015 Enregistrer le 02/04/2013	les sociétés SANOFI et CHEPLAPHARM	la vente par le Groupe SANOFI à la Sarl CHEPLAPHARM du fonds de commerce (vente d'actif) portant sur le médicament URSOLVAN.	A décidé le report de délibération sur la demande, jusqu'à présentation par les deux sociétés concernées de la décision d'enregistrement établie au nom du nouveau titulaire en l'occurrence la Société CHEPLAPHARM Sarl cessionnaire du fonds de commerce.

Nombre de décisions 06	Année 2016				
01	Décision 01/2016 le 21/06/2016	Demande d'avis Enregistrer le 24/04/2016	Autorité de régulation des hydrocarbures ARH	La distance entre deux stations-services vente de carburant.	le Conseil considère que La distance entre les stations- services implantées sur les autoroutes n'a pas d'impact négatif sur la concurrence d'autant plus que les prix des carburants distribués au niveau de ces stations sont fixés par voie réglementaire.
02	Décision 02/2016 le 21/06/2016	Demande d'avis Enregistrer le 18/05/2015	Société ALLIANCES ASSURANCES	reproche à COSIDER Spa la condition de capital qui exclu d'office les compagnies d'assurances privées nationales dont le capital était inférieur et constituait en conséquence une concurrence déloyale se traduisant par une éviction pure et simple du secteur privé.	Faire correspondre l'offre nationale limitée sélectionnée par COSIDER à la loi sur les marchés publics et que l'exigence de capital minimum mentionnée par COSIDER ne constitue pas un obstacle à la l'entrée sue le marchés des alliances.

03	Décision 03/2016 le 21/12/2016	Demande d'avis Enregistrer le 05/10/2016	Société Henkel SPA Contre Les sociétés: Procter et gambel	Pratiques commerciales déloyales : utilisation d'emballage du produit le chat dans des campagnes publicitaires pour commercialiser un produit Ariel gel qui entraîne une confusion des consommateurs.	Rejet de la saisine car l'affaire n'est pas dans le champ de compétence du conseil de la concurrence.
04	Décision 04/2016 le 22/12/2016	Demande d'avis Enregistrer le	Conseil de la concurrence	AVIS DU CONSEIL PORTANT SUR LA MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°03-03 DU 19/07/2003, RELATIVE À LA CONCURRENCE. CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 34 DE L'ORDONNANCE SUSVISÉE.	Les modifications élémentaires proposées sur l'ordonnance n°03-03 du 19/07/2003, relative à la concurrence.
05	Décision 01/2016 le 18/05/2016	Saisine 51/2013 Enregistrer le 16/04/2016	SARL IMACOR contre Spa LAFARGE	l'exploitation abusive par LAFARGE Spa de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve IMACOR Sarl caractérisée par la discrimination et un refus de vente sans motif légitime en violation de	Rejet de la saisine car l'affaire est sans fondement suite à la conciliation des parties.

				l'article 11 de l'ordonnance n° 03-03, relative à la concurrence.	
06	Décision 02/2016 le 21/12/2016	Saisine 02/2016 Enregistrer le02/05/2016	la société Sarl "H Kim 23" contre l'APC de Bab El-Oued	le non-respect du code des marchés publics à l'occasion du lancement d'un avis d'appel d'offres national restreint par cette dernière.	le Conseil a décidé de s'autosaisir pour poursuivre l'instruction en vue de déterminer l'existence éventuelle d'une collusion entre les offreurs dans ce marché.
Nombre de décisions 03	Année 2017				
01	Décision 02/2017 le 21/11/2017	Demande d'avis Enregistrer le17/11/2017	Ministère du commerce	le projet de décret exécutif fixant les marges plafonds de gros et de détail applicables au ciment portland composé conditionné.	le Conseil de la concurrence a décidé quelles réajustements de marges demandées ne manqueront pas de se répercuter négativement sur le consommateur.
	Décision 03/2017 le	Demande d'avis Enregistrer le	Ministère du commerce	le projet d'arrêté interministériel portant approbation de cahier des charges fixant les conditions	le Conseil de la concurrence a émis un avis défavorable à ce projet d'arrêté dans sa forme

02	27/11/2017	19/11/2017		et les modalités d'accès par voie d'enchères au contingent ou à ses tranches	actuelle.
03	Décision 01/2017 le 13/07/2017	Saisine 03/2017 Demande de mesures provisoires Enregistrer le 12/03/2017	l'entreprise de chaudronnerie ferblanterie (ECFERAL) contre la société nationale des tabacs et allumettes (SNTA)	sur la violation des règles de concurrence, Demande de mesures provisoires.	le Conseil a décidé de rejeter la demande des mesures conservatoires suite à la renonciation du demandeur et de poursuivre l'enquête sur l'affaire au fond.
Nombre de décisions 13	Année 2018				
01	Décision 01/2018 le 16/01/2018	Saisine 03/2017 Enregistrer le 12/03/2017	l'entreprise de chaudronnerie ferblanterie (ECFERAL) contre la société nationale des tabacs et allumettes (SNTA)	Elle aurait été exclue injustement d'un marché auquel elle avait soumissionné.	le Collège a décidé de conclure à l'extinction de l'action consécutivement au retrait de la plainte par le requérant et ce, après avoir vérifié si cette pratique anticoncurrentielle alléguée n'avait pas porté atteinte à la libre concurrence.
	Décision	Saisine 04/2017	L'Association des distributeurs privés de	la résiliation des contrats signés avec eux, sans préavis et la conclusion de	LE COLLÈGE DU CONSEIL A REJETÉ LA PLAINTÉ AU MOTIF D'ABSENCE D'ÉLÉMENTS

02	03/2018 Daté le 09/05/2018	Enregistrer le 11/04/2017	lubrifiants contre la société Sonatrach	nouveaux contrats avec d'autres distributeurs. Ceux- là, considèrent la démarche engagée contre eux par la société Sonatrach comme un traitement discriminatoire.	CONVAINCANTS EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 44 DE L'ORDONNANCE N°03- 03 DU 19/07/2003, RELATIVE À LA CONCURRENCE.
03	Décision 04/2018le 09/05/2018	Saisine 01/2018 Enregistrer le 31/12/2017	SARL Véolia Djouhri Algerie contre Aitek Algerie	Maitre fin à des pratiques restrictive à la concurrence.	Irrecevabilité de la saisine pour motif d'incompétence du conseil.
04	Décision 05/2018 le 19/07/2018	Saisine 02/2017 Enregistrer le 14/02/2017	l'organisation de protection et l'orientation du consommateur (APOCE) contre l'association des producteurs algériens de boissons (APAB)	SUITE À LA DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DE APAB AUX MÉDIA INVITANT LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION À RECOURIR À UNE HAUSSE DES PRIX DES BOISSONS POUVANT ALLER JUSQU' À 06 %.	LE COLLÈGE A DÉCIDÉ DE REJETER LA PLAINTÉ FAUTE D'ÉLÉMENTS DE PREUVE PROBANTS CONFORMÉMENT L'ARTICLE 44 DE L'ORDONNANCE N° 03-03, RELATIVE À LA CONCURRENCE RELATIVES À LA CONCURRENCE.
05	Décision 06/2018 le 19/07/2018	Auto -saisine 01/2017 Décision de collège Daté	Conseil de la concurrence à l'encontre des sociétés PUB TOP, PUB CITY et + ODV	Le Conseil s'est autosaisi d'office suite à la révélation d'indices d'offres concertées en matière de marchés publics lors de l'instruction d'une plainte introduite par une	le Collège a infligé des sanctions pécuniaires dont les montants ont été substantiellement réduit aux trois (03) entreprises en cause tout en prenant acte de leurs

		le 08/01/2017		entreprise contre une commune pour des pratiques restrictives à la concurrence.	engagements à se conformer aux règles de la concurrence.
06	Décision 07/2018 le 15/11/2018	Saisine 05/2017 Enregistrer le 25/09/2017	l'organisation algérienne de protection et d'orientation du consommateur (APOCE) contre Algérie TELECOM :	Abus de position dominante dans le marché de prestation de services du réseau internet par les lignes d'abonnement numériques	Conseil a décidé de rejeter la plainte introduite par l'organisation précitée pour motif d'absence d'éléments convaincants étayant ses allégations en ce qui concerne la pratique restrictive à la concurrence par l'entreprise Algérie TELECOM.
07	Décision 08/2018 le 15/11/2018	Saisine 02/2018 Enregistrer le 25/01/2018	Ministère du commerce contre les entreprises : SOUMMAM DANONE et BETOUCHE	Indices d'ententes entre les producteurs du lait et de ses dérivés susmentionnées pour augmenter les prix de ces produits.	Conseil a décidé le rejet de la saisine pour absence d'éléments de preuve prouvant l'existence d'entente entre les trois sociétés suscitées visant à augmenter les prix du lait et de ses dérivés.
	Décision 09/2018 le 15/11/2018	Saisine 05/2018 Enregistrer le 29/07/2018	l'Agence nationale de promotion et de développement des parcs technologiques ANPT contre les entreprises :	Pratiques de fraudes et des tentatives d'escroquerie et que le requérant considère comme des atteintes aux règles de la concurrence.	Conseil a conclu que cette affaire ne relève pas de sa compétence dès lors qu'elle traite de cas d'escroquerie et de fraude qui ressortent des

08			LIFE CLIM, TOSHIBA Equipement AL		juridictions du droit commun
09	Décision 02/2018 le 16/01/2018	Demande de concentration économique 01/2017 Enregistrer le 28/08/2017	LINDE AG et PRAXAIR INC	Projet de concentration	Conseil à autoriser sans réserve l'opération de la concentration suscitée conformément à l'article 15 et suivant de l'ordonnance n°03- 03, relative à la concurrence.
10	Décision 01/2018 le 09/05/2018	Demande d'avis 04/2017 Enregistrer le10/12/2017	SARL HYDRAPHARM	La conformité d'un article de la convention signée par les associés de l'entreprise avec les règles de la concurrence	Conseil a conclu que l'article 17- alinéa 1 de la convention liant les parties, relative à la clause de non-concurrence est en contradiction avec les dispositions de l'article 06 de l'ordonnance n°03-03, relative à la concurrence et recommandé à la demanderesse de se conformer aux règles de la concurrence édictées par le code des marchés publics et la présente loi .
		Demande d'avis		Confirmation de la situation de monopole de l'entreprise nationale de tubes et transformation de produits	le Conseil a recommandé aux gestionnaires de l'entreprise concernée de se conformer au décret présidentiel n° 15-247

11	Décision 02/2018 le 19/07/2018	02/2019 Enregistrer le23/05/2018	l'Algérienne des Autoroutes	plats de glissière de sécurité métallique posées sur le bord des routes afin d'empêcher la sortie de la route des véhicules en cas d'accidents et ce, pour justifier la passation d'un marché au gré à gré pour l'acquisition de ces glissières.	portante réglementation des marchés publics qui stipule que la passation des marchés publics doit être établie selon les procédures d'appel d'offre.
12	Décision 03/2018 le 19/07/2018	Demande d'avis Enregistrer le18/04/2018	l'association algérienne de codification	des parties illégales en utilisant des codes-barres étrangers sur des produits algériens.	le Conseil a décidé de ne pas donner suite à cette demande au motif que les pratiques dont il s'agit ne relèvent de ses compétences.
13	Décision 04/2018 le 25/04/2018	Demande d'avis	Ministère du commerce	le projet décret exécutif relatif à la mise en œuvre du droit additionnel provisoire des sauvegardes applicable aux marchandises importé	Risques potentiel de création de situation de monopole. Risques potentiel d'un alignement systématique des prix de la production nationale, sans que le rapport qualité / prix ne soit respecté. Ces disfonctionnements potentiels risque de fausser les règles de la concurrence et impacter négativement le pouvoir d'achat du consommateur.

Nombre de décisions 05	Année 2019				
01	Décision le 01/2019 07/02/2019	Demande de concentration économique 01/2018 Enregistrer le 14/10/2018	Les sociétés : SIEMENS et ALSTOM	La notification Concerne le projet de concentration entre SIEMENS et ALSTOM	Prenant acte du retrait de la notification du projet de fusion entre les entreprises SIEMENS et ALSTOM, suite au refus du projet par la Commission européenne de la concurrence. le Collège a décidé de mettre fin à l'examen de ce dossier.
02	Décision le 02/2019 15/04/2019	Demande de concentration économique 01/2019 Enregistrer le 09/01/2019	SAE- EXACT SPA société Algérienne d'expertise et de contrôle technique des voitures et SPA EXAL Expérience Société économique Générale Algérie	La notification Concerne le projet de concentration entre SAE- EXACT SPA ET SPA EXAL Expérience	après avoir pris connaissance de la décision du Comité de Participation de l'Etat du 28/12/2018 interdisant toute fusion entre entreprises publiques endettées comme c'est le cas des deux entités auteures du projet, a décidé de rejeter ce projet de fusion.

03	<p>Décision 01/2019 le 15/04/2019</p>	<p>Saisine 04/2018 Enregistrer le 27/06/2018</p>	<p>L'Union des Assurances et de Réassurances UAR Contre VFS Global Services</p>	<p>Pratiques anticoncurrentielles prohibées par l'article 7 de l'ordonnance n°03-03, relative à la concurrence qui a érigé des barrières à l'entrée du marché des assurances, notamment l'assurance voyage et entravé la liberté de concurrence.</p>	<p>rejet de la plainte pour défaut d'éléments de preuves suffisantes et ce, en application de l'article 44 de l'ordonnance n° 03-03, relative à la concurrence.</p>
04	<p>Décision 02/2019 le 16/06/2019</p>	<p>Saisine 01/2019 Enregistrer le 07/04/2019 Concernant la demande de mesures provisoires Enregistrer le 24/04/2019</p>	<p>Archipel Distribution Contre UTC la société United Tobacco Company</p>	<p>Demande de mesures provisoires, mettre un terme aux pratiques anticoncurrentielles de l'article 46 de l'ordonnance n° 03-03, relative à la concurrence en enjoignant à la société UTC de la réapprovisionner en produits tabagiques.</p>	<p>ordonne à la société UTC de réapprovisionner son client, Archipel Distribution » en produits tabagique à compter de la date de la notification de la décision du Conseil de la concurrence assortie d'une astreinte de 500.000 DA pour chaque jour de retard dans l'exécution de cette ordonnance en application l'article 58 de l'ordonnance n° 03-03, relative à la concurrence.</p>

05	<p>Décision 02/2019 le 02/10/2019</p>	<p>Saisine 01/2019 Enregistrer le 07/04/2019 Concernant l'amande Le suivi de l'exécution de l'injonction</p>	<p>Archipel Distribution Contre UTC la société United Tobacco Company</p>	<p>Le suivi de l'exécution de la décision de l'astreinte fixé par la Décision 02/2019 daté le 16/06/2019</p>	<p>Le Conseil a annulé la dite astreinte suite aux preuves apportées par l'UTC selon lesquelles celle-ci a obtempéré à l'injonction du Conseil de la concurrence un jour après sa notification en reprenant le réapprovisionnement en produits tabagiques la plaignante.</p>
----	---	--	--	--	--

III/- Bilan des activités du Conseil de la concurrence pour l'année 2020.

I/- Remarques préliminaires.

Les activités du Conseil de la concurrence pour l'année 2020 ont été fortement impactées par la crise sanitaire et les mesures restrictives édictées par les pouvoirs publics.

Rappel des missions conférées au Conseil de la concurrence par l'ordonnance n° 03-03 du 19/07/2003 modifiée et complétée, relative à la concurrence.

Le Conseil de la concurrence est une institution chargée de garantir le bon fonctionnement de la concurrence sur le marché.

En tant qu'autorité administrative autonome dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière (article 23 de l'ordonnance n° 03-03 du 19/07/2003 modifiée et complétée, relative à la concurrence), il exerce au nom et pour le compte de l'Etat trois (03) missions principales :

- La sanction des pratiques anticoncurrentielles telles que les ententes, les cartels et les abus de position dominante ;
- Les missions consultatives à la demande des pouvoirs publics, des entreprises, des associations ou de sa propre initiative sur des questions liées à la concurrence.
- Le contrôle des opérations de concentration afin d'éviter le renforcement des positions dominantes et les abus qui peuvent en découler.

1- Sanctionner les comportements anticoncurrentiels :

En effet, les ententes horizontales entre concurrents et ententes verticales entre fournisseurs et distributeurs, le comportement abusif (verrouillage, éviction) de la part d'un acteur dominant constituent des pratiques qui conduisent à gonfler artificiellement les prix au détriment des consommateurs.

Des études menées au plan international ont démontré que des cartels bien organisés peuvent générer des augmentations de prix des produits et services de près de 25 % ; c'est pourquoi l'instauration de sanctions en cas d'infraction des règles de la concurrence présente un intérêt majeur; en effet les sanctions doivent être à la fois dissuasives et répressives afin d'inciter les opérateurs économiques à ne pas récidiver et de décourager les autres acteurs tentés d'adopter un comportement similaire.

L'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003, précitée a prévu en son article 63, un droit de recours juridictionnel contre les décisions du Conseil de la concurrence.

Ce recours s'exerce auprès de la cour d'Alger statuant en matière commerciale.

2- Contrôler la structure du marché :

Il s'agit du contrôle des opérations de concentration en application des articles 15 et suivants de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003, précitée en vertu desquels les entreprises doivent notifier au Conseil de la concurrence les opérations de fusion-achats lorsque celles-ci dépassent le seuil de 40 % des ventes ou achats effectués sur un marché.

Cet examen consiste à opérer un contrôle en amont des structures de marché et d'empêcher, le cas échéant, la constitution de positions dominantes trop fortes ou de monopoles susceptibles de favoriser les abus de position dominante car, faut-il le rappeler, ce n'est pas la position dominante qui est prohibée par la loi sur la concurrence mais les abus qui pourraient en résulter en termes de prix, d'offre et de qualité.

Le Conseil de la concurrence reste toutefois très peu saisi depuis sa réactivation en janvier 2013 des cas de concentrations ou des fusions-acquisitions.

Le nombre réduit des notifications de concentrations économiques résulteraient principalement selon le Conseil de la concurrence des facteurs suivants :

- 1- la taille des entreprises privées en Algérie et la culture entrepreneuriale qui prévaut (entreprises familiales généralement) qui n'incitent pas les patrons d'entreprises privées à se regrouper ou à fusionner.
- 2- La méconnaissance ou la non prise en compte par les entreprises publiques des textes en vigueur, notamment l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée, relative à la concurrence, qui imposent une notification au Conseil de la concurrence de toute restructuration qui viendrait à faire augmenter les parts de marché du nouvel opérateur au-delà du seuil de 40 % des ventes effectués sur un marché, pourrait expliquer le nombre limité de saisine du conseil de la concurrence en la matière.

Il convient de signaler à ce sujet que les dernières restructurations opérées au niveau du secteur industriel public, en l'occurrence la création de nouveaux groupes industriels, n'ont pas été notifiées au Conseil de la concurrence.

Il y a lieu de rappeler que la décision de rejet de la concentration par le Conseil de la concurrence est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat conformément l'article 19 de l'ordonnance n°03-03 du 19 juillet 2003, précitée, d'une part et que le Gouvernement peut, en vertu de l'article 21 de l'ordonnance précitée, autoriser d'office la réalisation d'une concentration rejetée par le Conseil de la concurrence lorsque l'intérêt général le justifie, d'autre part.

A signaler par ailleurs que le Conseil de la concurrence a engagé des actions de sensibilisation dès 2016 pour rappeler aux entreprises concernées les obligations de notifier les projets de concentrations économiques conformément aux dispositions de la article 15 de l'ordonnance n°03-03 du 19 juillet 2003 précitée.

Des placards rappelant ces obligations avaient été publiées sur la presse et des dépliants sur les procédures y afférentes avaient été éditées et diffusées par le Conseil de la concurrence aux opérateurs économiques, aux organisations patronales... etc.

3- Emettre des avis pour éclairer les pouvoirs publics, les entreprises, les associations de protection des consommateurs sur les marchés concurrentiels :

C'est une mission générale de Conseil et d'expertise conférée au Conseil de la concurrence par les articles 34, 35 et 36 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003, précitée qui disposent que :

Article 34 : « Le Conseil de la concurrence a compétence de décision, de proposition et d'avis qu'il exerce de sa propre initiative ou à la demande du Ministre chargé du commerce ou tout autre partie intéressée pour favoriser et garantir par tous moyens utiles la régulation efficiente du marché... »

Article 35 : « Le Conseil de la concurrence donne son avis sur toute question concernant la concurrence à la demande du Gouvernement, les collectivités locales, les institutions économiques et financières, les entreprises, les associations professionnelles et syndicales, ainsi les associations de protection des consommateurs ».

Article 36 : « Le Conseil de la concurrence est consulté sur tout projet de textes législatif et réglementaire ayant pour effet notamment :

- De soumettre l'exercice d'une profession ou d'une activité, ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives ;
- D'établir des droits exclusifs dans certaines zones ou activités ;
- D'instaurer des conditions particulières pour l'exercice d'activités de production, de distribution et de services ;
- De fixer des pratiques uniformes en matière de conditions de vente ».

A/- L'organisation et le fonctionnement du Conseil :

L'organisation et le fonctionnement du Conseil de la concurrence ont été fixés par le décret exécutif n°11-241 du 10 Juillet 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil de la concurrence modifié et complété par le décret exécutif n° 15-79 du 8 Mars 2015.

Les activités du Conseil de la Concurrence pour l'année 2020 ont été marquées par plusieurs actions relatives au budget, à la comptabilité, aux ressources humaines, à la formation et aux moyens généraux.

B/- le budget de fonctionnement du Conseil de la concurrence pour l'exercice 2020 :

Le budget du Conseil de la concurrence a été doté d'une enveloppe de **106 195 000 DA répartie comme suit :**

- Dépenses du personnel: **78 085 000 DA,**
- Fonctionnement des services : **28 110 000 DA.**

C/- Siège du Conseil de la concurrence :

Il y a lieu de rappeler que le Conseil de la concurrence qui occupait provisoirement depuis sa création en 1995 onze (11) bureaux au 8ème étage du Ministère du Travail de l'Emploi et la Sécurité Social a loué depuis le 1^{er} /12/2020 des locaux appartenant à la Société Algérienne des Assurances (SAA) situés au 22 Rue Didouche Mourad – Alger pour une période d'une année renouvelable pendant cinq (05) années pour y installer ses services en attendant l'affectation d'un siège officiel par les pouvoirs publics à cette institution.

A rappeler que le Conseil de la concurrence a été contraint de quitter les locaux qui lui avait été affectés provisoirement en 1995 au siège du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale consécutivement aux multiples injonctions des services de ce département ministériel d'évacuer les lieux.

D/- les propositions de nominations à des postes supérieurs au sein du Conseil de la concurrence :

Il est important de souligner que des propositions de nomination a des postes supérieurs de Secrétaire Général, de trois (03) membres du Collège (Organe décisionnel), trois (03) rapporteurs ont été transmis par le Conseil de la concurrence en Juillet 2017 aux services compétents par le canal du Ministère du commerce sont restées sans suite obligeant le Collège du Conseil de la concurrence a délibéré avec neuf (09) membres au lieu de douze (12) prévu par la loi et l'organe d'instruction du Conseil de la concurrence à disposer de trois (03) rapporteurs sur les six (06) dont il devrait être doté conformément à la législation y afférente. Le poste de Secrétaire Général du Conseil de la concurrence est vacant depuis mai 2017.

L'effectif de Conseil de la Concurrence, toutes catégories confondues, enregistré au 31 Décembre 2020 est de 29 personnes, alors qu'il dispose d'un total de 72 poste budgétaires répartis comme suit :

Poste de travail	Nb. Postes Budgétaire	Nb. Postes Occupés	Nb. De Postes Vacants
Postes Supérieurs	17	13	04
Postes de conceptions	12	05	07
Postes d'applications	14	03	11
Postes de maîtrises	5	02	03
Postes de soutien	1	01	0
Postes contractuels	23	05	18
TOTAL	72	29	43

Le déficit en ressources humaines du Conseil de la concurrence résulte principalement de l'exiguïté des locaux qui lui ont été affectés par les pouvoirs duplices depuis 1995.

A chaque exercice, le Conseil de la concurrence élabore le plan de gestion et le plan de formation en collaboration avec la Direction Générale de la Fonction publique et de la Réforme Administrative, pour lui permettre de régulariser et de gérer les carrières du personnel, leur avancement, leur promotion et leur formation.

E) La formation du Personnel :

En application de la convention entre le Conseil de la concurrence et l'université d'Alger portant sur la formation et le perfectionnement du personnel administratif, dix (10) fonctionnaires ont suivi un cycle de formation de trois mois. Reste à signaler, que ce cycle de formation a été interrompu à cause de la pandémie de COVID-19 depuis le mois d'avril 2020.

F) Les finances et les moyens :

Le Conseil de la Concurrence a également pris en charge les frais liés aux réunions du Collège (organe décisionnel) ainsi les déplacements des cadres du Conseil de la concurrence sur le territoire national et à l'étranger, l'impression de deux (02) Bulletins Officielles de la Concurrence.

De même qu'il est utile de préciser que Mr. le Premier Ministre a autorisé le Conseil de la concurrence à recruter neuf (09) agents (permanents et contractuels) pour répondre aux besoins de l'installation des services au nouveau siège (envoi n°414 du 27/02/2020).

G/- Coopération internationale en 2020 :

- 1- Participation d'un membre du Conseil de la concurrence au 1er Forum de la concurrence dans la région Arabe Organisé conjointement sous l'égide de trois (03) organisations internationales à savoir : l'ESCWA, l'UNCTAD et l'OECD sur le thème : «The First Joint ESCWA-UNCTAD-OECD Compétition Forum for the Arab Region » les 23 et 24 Janvier 2020 à Beyrouth, Liban.**

Le Conseil de la concurrence a été représenté à ce forum par un membre du Conseil de la concurrence qui a présenté une contribution intitulée : « **L'appui au renforcement des capacités des jeunes Autorités de la concurrence, un élément essentiel pour la réussite du Programme CNUCED-MENA** »

- 5- Participation d'un Rapporteur du Conseil de la concurrence aux travaux du Forum de la Concurrence d'Istanbul (IFC) organisé conjointement par l'Autorité Turque de la concurrence et la CNUCED en date du 09 et 10 Mars 2020 à Istanbul (Turquie).**

Les thèmes abordés sont:

- Le droit de la concurrence et les spécificités des plateformes numériques.
- Définition des marchés dans les plateformes numériques.
- Évaluation de la théorie de la dominance et les dommages causés aux consommateurs dans les plateformes numériques.

Ont participé à ce forum les représentants des autorités de la concurrence de l'union européenne et les autorités des pays de la zone MENA et des organismes internationaux de coopération en la matière tels que l'OCDE, CNUCED, Banque Mondiale et l'ICN...etc

3- Participation du Conseil de la concurrence par visio- conférence, aux travaux de la huitième conférence de la CNUCED, tenue du 19 au 23 Octobre 2020 à Genève (Suisse) :

Les thèmes abordés sont comme suit :

- Mise en œuvre des lignes directrices des Nations unies pour la protection des consommateurs et de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives ;
- Renforcer la protection des consommateurs et la concurrence dans l'économie numérique ;
- Coopération internationale entre les autorités de protection des consommateurs dans le domaine du commerce électronique ;
- Améliorer la sécurité des produits de consommation dans le monde entier: De bonnes données pour une bonne politique ;
- Neutralité concurrentielle ;
- Lutte contre les ententes transfrontalières ;
- Examen du renforcement des capacités et de l'assistance technique en matière de protection des consommateurs et de droit et politique de la concurrence ;
- Examen volontaire par les pairs de la législation et de la politique de protection des consommateurs de certains pays ;

Il y a lieu de souligner que le Conseil de la concurrence algérien a déjà organisé deux (02) journées d'études sur certains des thèmes inscrits à l'ordre du jour de cette conférence, à savoir : « **la neutralité des règles des concurrences et la problématique de la concurrence dans le contexte Cde l'économie numérique** ».

A l'issue des travaux de ces journées, les experts algériens et étrangers ont recommandé notamment :

- La révision de la législation interne relative à la concurrence ;
- La révision de la loi sur la protection du consommateur ;
- la révision de la loi sur la protection des données.

Ces mêmes experts ont rappelé que le principe de la neutralité des règles de la concurrence implique que les règles s'appliquent aux opérateurs économiques de la même manière et ce sans tenir compte de leur statut juridique (publics ou privés).

H/- Coopération avec des organismes nationaux :

1- Signature d'une convention de coopération entre le Conseil national économique et social (CNES) et le Conseil de la concurrence:

Une convention de coopération a été signée le mercredi le 29-07-2020 à Alger entre le Conseil National Economique et Social (CNES) et le Conseil de la concurrence pour promouvoir les principes de la concurrence dans l'économie nationale.

Cette convention prévoit notamment:

L'organisation d'activités conjointes telles que des rencontres avec les partenaires sociaux et différents organismes, la réalisation d'études sur des questions d'intérêt commun, l'échange d'expériences entre les deux parties, ainsi que d'autres interventions comme la révision de certains textes juridiques et la vérification de leur conformité avec les principes de la concurrence.

2- Signature d'une convention de coopération entre le Conseil de la concurrence et l'institut supérieur de gestion et de planification (ISGP) :

Le Conseil de la concurrence et l'ISGP ont signé le 11 Novembre 2020 une convention de partenariat en vue de développer des échanges bilatéraux en matière de recherche et de formation dans le domaine du droit de la concurrence.

L'objectif de la signature de ces conventions vise à associer les cadres gestionnaires et les anniversaires (professeurs et étudiants) à diffuser la culture de la concurrence insuffisamment ancrée dans notre pays.

Les axes de cette coopération portent sur :

- L'organisation conjointe de conférences sur des thématiques intéressant les deux parties ;

- La réalisation d'études par l'Institut Supérieur de Gestion et de Planification (ISGP) pour le Conseil de la concurrence, selon les besoins du Conseil de la concurrence ;
- L'association des spécialistes du Conseil de la concurrence au jury de soutenance de travaux de recherche ayant un lien avec le droit de la concurrence ;
- L'accueil par le Conseil de la concurrence d'enseignants et étudiants de l'Institut Supérieur de Gestion et de Planification préparant des masters ou doctorats en droit de la concurrence ;
- La concertation pour la détermination conjointe des sujets des mémoires de fin du cursus universitaires (masters, doctorats) ;
- L'invitation des professeurs de l'Institut Supérieur de Gestion et de Planification (ISGP) aux conférences, séminaires et journées d'étude organisées par le Conseil de la concurrence sur des thèmes relevant de ses compétences.

3- Participation du Directeur des Etudes des Marchés et des Enquêtes Economiques du Conseil de la concurrence aux travaux de la troisième édition des journées de l'Industrie Pharmaceutique Algérienne (JIPA) organisé par l'Union Nationale des Opérateurs de la Pharmacie (UNOP) les 29 et 30 Janvier 2020 au Centre International des Conférences d'Alger.

Cet événement se veut avant tout un espace de rassemblement des acteurs concernés, entreprises, administrations, universitaires et autres spécialistes autour d'un débat professionnel, centré sur les voies et moyens de poursuivre et d'approfondir le processus de développement de l'industrie pharmaceutique.

Il y a lieu de rappeler que le Conseil de la concurrence a réalisé dans le cadre de ses missions consultatives une étude sur la concurrentiabilité du marché du médicament à usage humain en Algérie.

4- Participation du Président du Conseil de la concurrence et d'un Membre du Conseil de la concurrence aux travaux du séminaire d'Alger portant sur : « la protection juridique et judiciaire des investisseurs » qui a été organisé les 07 et 08 Février 2020 à Club des Pins à Alger, par l'Union Internationale des avocats (UIA) en collaboration avec l'Ordre des Avocats d'Alger, sous le haut patronage de Monsieur le Président de la République.

Le Conseil de la concurrence a participé aux travaux du séminaire d'Alger portant sur : « **la protection juridique et judiciaire des investisseurs** » qui a été organisé les 07 et 08 Février 2020 à Club des Pins à Alger, par l'Union Internationale des avocats (UIA) en collaboration avec l'Ordre des Avocats d'Alger, sous le haut patronage de Monsieur le Président de la République.

Le Conseil de la concurrence a été invité à présenter une communication sur ce thème lors de ce séminaire, il a été représenté par le Président du conseil de la concurrence et un membre permanent du conseil.

Un membre au Conseil de la concurrence a exposé une communication sur : « **l'apport du droit de la concurrence dans la protection des investissements – rôle du Conseil de la concurrence** ».

Le Conseil de la concurrence a saisi l'occasion pour distribuer la documentation (Bulletin officiel de la concurrence, dépliantsetc) aux participants.

- 5- Participation du Président et d'un membre du Conseil de la concurrence à la 13^{ème} conférence pharmaceutique nationale annuelle qui a été organisée par le Syndicat National Algérien des Pharmaciens d'Officine (SNAPO) le 09 Mars 2020 sur le thème : « la nouvelle loi sanitaire et le monde de la pharmacie ».

Monsieur SLIMANI Djilali Membre permanent du Conseil de la concurrence a présenté lors de cette journée une contribution sur « **l'analyse du Marché du Médicament. Politiques et moyens de régulation** ».

A rappeler que le Conseil de la concurrence a réalisé en 2019 une étude sectorielle sur la concurrentialité du marché du médicament à usage humain en Algérie qu'il a transmise aux départements ministériels concernés (Santé, Travail et Sécurité Sociale, Financer, Commerce et Industrie).

- 6- Dans le cadre de la conférence nationale sur le plan de relance pour une économie nouvelle tenue les 18 et 19 aout 2020 au CIC (Club des pins), le Conseil de la concurrence représenté par un Membre Permanent et le Rapporteur Général ont participé à l'Atelier n° 6 chargé de traiter le thème : « Comment faciliter l'investissement, la création du guichet unique ».

A rappeler que le Conseil de la concurrence a réalisé entre 2015 et 2019 une étude sectorielle sur la concurrentialité du marché du médicament à usage humain en Algérie qu'il a transmise aux départements ministériels concernés (Santé, Travail et Sécurité Sociale, Financer, Commerce et Industrie).

- 7- Participation du Président du Conseil de la concurrence le 05 octobre 2020 aux travaux du forum national organisé par l'Organe National de Prévention et de Lutte contre la Corruption (ONPLC) au Centre international de Conférences (CIC) Club des Pins, Staoueli (Alger) sur le thème : «La société civile partenaire essentiel dans la lutte contre la corruption. »
- 8- Participation du Président du Conseil de la concurrence et de Mr SLIMANI Djilali, membre permanent du Conseil de la concurrence à deux (02) journées d'étude organisées par l'Institut National d'Etudes de Stratégie Global (INESG) sur le thème : «L'Organisation et le système de fonctionnement des entreprises Publiques algériennes réalités et perspective».

Participation du Président du Conseil de la concurrence et de Mr SLIMANI Djilali, membre permanent du Conseil de la concurrence à deux (02) journées d'étude organisées par l'Institut National d'Etudes de Stratégie Global (INESG) sur le thème : «**L'Organisation et le système de fonctionnement des entreprises Publiques algériennes réalités et perspective** », les 15 et 16 décembre 2020 au siège de l'Institut à Alger.

I/- Poursuite de la conception et la publication des Bulletins Officiels de la Concurrence (BOC) :

Bulletin Officiel de la concurrence (BOC n° 22) -Rapport d'activité au titre de l'année 2019 :

Comme pour les années 2013 à 2019, le Conseil de la concurrence a présenté son bilan des activités juridictionnelles, consultatives et de contrôle des structures du marché et des autres activités réalisées dans le cadre des missions qui lui sont conférées par n°03-03 du 19 Juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence.

La publication de ce document sur le BOC et le site internet du Conseil de la concurrence après sa transmission à l'Instance Parlementaire, au Premier Ministre et au Ministre chargé du commerce s'effectue en application des dispositions de l'article 27 de l'ordonnance n°03-03 du 19 Juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence.

En ce qui concerne le contenu de ce rapport, il porte sur les trois principales missions conférées par la loi au Conseil de la concurrence, à savoir :

- **Les missions consultatives,**
- **Les missions juridictionnelles,**
- **Le contrôle des structures du marché.**

J/- Missions Juridictionnelles, Consultatives Et Contrôle Des Structures Du Marché :

Le Conseil de la concurrence a reçu durant l'année 2020 : Six (06) plaintes et une notification de concentration économique, en plus des affaires en cours d'instruction depuis 2018 et 2019. Ces affaires ont été examinées.

- Les affaires traites :

a) Missions juridictionnelles :

1- Affaire n° 03/2018, du 10 Juin 2018, Optimum Telecom Algérie. S.P.A contre Mobilis Corporation :

Une plainte a été déposée par la société SPA Optimum Telecom Algérie contre Mobilis. La plaignante conteste les avantages économiques dont Mobilis bénéficie sur le marché qu'elle considère comme des abus de position dominante prohibés par les articles 6 et 7 de l'ordonnance n ° 03-03 du 19/07/2003 modifiée et complétée, relative à la concurrence.

Le Conseil de la concurrence a examiné cette saisine lors de sa réunion du 13 Janvier 2019.

Après en avoir délibéré, le Collège du Conseil de la concurrence a ordonné une instruction complémentaire de l'affaire.

Le Conseil de la concurrence s'est réuni le 26 février 2020 pour reprendre l'examen de cette affaire. L'avocat de Mobilis a déposé des documents nouveaux après demande l'ajournement de la séance.

Le Conseil de la concurrence a ajourné l'examen de l'affaires après un vote de la majorité des membres présents.

Le Conseil de la concurrence s'est réuni 29 septembre 2020 pour reprendre l'examen de cette affaire.

Après la lecture du rapport définitif et après en avoir délibéré, le Collège du Conseil de la concurrence a considéré que les avantages accordé à la SARL Mobilis constituent des pratiques restrictives à la concurrence prohibées par l'article 7 de l'ordonnance n° 03-03 du 19/07/2003 modifiée et complétée, relative à la concurrence.

Par ces motifs le Collège du Conseil de la concurrence a prononcé une sanction d'une amende pécuniaire à l'encontre de Mobilis, d'un montant de : cent dix-sept millions et deux cent soixante-seize mille et cinq cent soixante-huit DA et cinquante-sept centimes (117.276.568,57 DA), en application des dispositions de l'article 56de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003, sus-citée.

2- Affaire n° 03/2019, relative à la saisine n° 25 du 16 Octobre 2019, la SPA Yassir contre de la Sarl Hitch Algérie.

Cette saisine a été déposée par Yassir SPA contre la Sarl Hitch Algérie, les griefs sur lesquels se fondent la saisine concernent des pratiques restrictives à la concurrence en violation de l'article 12 de l'ordonnance n°03-03 du 19/07/2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence, qui interdit les prix abusivement bas.

Le Conseil de la concurrence s'est réuni le 26 février 2020 pour l'examen de cette affaire.

Après en avoir délibéré, le Collège du Conseil de la concurrence a rejeté cette plainte pour défaut d'éléments de preuves suffisantes et ce, en application de l'article 44 de l'ordonnance n°03-03 du 19Juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence.

3- L'affaire n° 04/2019, relative à la saisine n° 33 du 25 Novembre 2019, la SPA Yassir, contre la Sarl Karim Networks.

Cette saisine a été déposée par Yassir SPA contre la Sarl Karim Networks, les griefs sur lesquels se fondent la saisine concernent des pratiques restrictives à la concurrence en violation de l'article 12 de l'ordonnance n°03-03 du 19/07/2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence, qui interdit les prix abusivement bas. Le Conseil de la concurrence s'est réuni le 26 février 2020 pour l'examen de cette affaire.

Après en avoir délibéré, le Collège du Conseil de la concurrence a rejeté cette plainte pour défaut d'éléments de preuves suffisantes et ce, en application de l'article 44 de l'ordonnance n°03-03 du 19Juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence.

4- Affaire n° 05/2019, relative à la saisine n° 35 du 05 Décembre 2019, la Sarl Hitch Algérie contre la SPA Yassir.

Cette saisine a été déposée par la Sarl Hitch Algérie contre Yassir SPA, les griefs sur lesquels se fondent la saisine concernent des pratiques restrictives à la concurrence en violation de l'article 10 de l'ordonnance n° 03-03 du 19/07/2003, relative à la concurrence qui interdit l'exclusivité pour la prestation d'un service ou l'offre d'un produit. Le Conseil de la concurrence s'est réuni le 26 février 2020 pour l'examen de cette affaire.

Après en avoir délibéré, le Collège du Conseil de la concurrence a rejeté cette plainte pour défaut d'éléments de preuves suffisantes et ce, en application de l'article 44 de l'ordonnance n°03-03 du 19 Juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence.

5- Affaire n° 02/2019, relative à la saisine n° 17 du 16 Septembre 2019, la société SARL Pub City contre l'Agence Nationale d'Édition et de la Publicité (ANEP).

Cette saisine a été déposée par SARL Pub City contre l'Agence Nationale d'Édition et de la Publicité (ANEP), les griefs sur lesquels se fondent la saisine concernent des pratiques restrictives à la concurrence en violation de l'article 29 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003, relative à la concurrence. Le Collège du Conseil de la concurrence s'est réuni le 29 septembre 2020 pour reprendre l'examen de cette affaire.

Après en avoir délibéré, le Collège du Conseil de la concurrence a rejeté cette plainte pour défaut d'éléments de preuves suffisantes et ce, en application de l'article 44 de l'ordonnance n°03-03 du 19 Juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence.

La défenderesse a en sa possession des documents légaux délivrés par les autorités légalement conférées.

b) Missions Consultatives :

Demandes d'avis :

1- Demande d'avis n° 03/2018, du 09 Juillet 2018, émanant du Conseil d'État :

Après examen de la demande d'avis du Conseil d'État sur le contentieux opposant la société par actions Optima Telecom OTA et l'Autorité de Régulation sectorielle de la Poste et des Communications Electroniques ARPCE en application des dispositions de l'article 38 de l'ordonnance n° 03-03 du 19/07/2003, modifiées et complétées, relative à la concurrence, le Collège du Conseil de la concurrence a décidé de s'abstenir d'émettre un avis sur cette affaire en l'absence du dossier et des rapports d'enquête y afférents qui avaient été demandés au Conseil d'Etat le 26 Avril 2018.

A préciser que le Conseil d'Etat a transmis au Conseil de la concurrence le dossier se rapportant à cette affaire. Le Conseil de la concurrence a repris l'examen de cette demande d'avis.

Le Conseil de la concurrence a rendu sa décision le 14 mai 2020 après avoir pris connaissance des documents joints, notamment la décision et l'Autorité de Régulation sectorielle la Poste et des Communications Electroniques ARPCE qui comprend l'autorisation d'appliquer les tarifs d'interconnexions.

La décision de l'ARPCE qui accorde une concession à la société Mobilis, ce qui est en contradiction avec les dispositions de l'ordonnance n° 03-03 du 19/07/2003, modifiées et complétées, relative à la concurrence, ainsi qu'avec la règle de la neutralité de la concurrence qui interdit d'accorder tout avantage à un concessionnaire, quel que soit sa nature juridique, privé ou publique.

6- Affaire n° 02/2019 du 04/12/2019, relative à la demande d'avis déposée par l'Algérienne des Autoroutes.

La demande est introduite par l'Algérienne des Autoroutes qui concerne l'application de la réglementation des marchés publics en ce qui concerne l'approvisionnement en eau potable des stations-services implantées sur le réseau autoroutier. Le Conseil de la concurrence s'est réuni le 26 février 2020 pour l'examen de cette demande.

Après en avoir délibéré, le Collège du Conseil de la concurrence a rendu un avis. Afin d'assurer l'efficacité des demandes publiques et la bonne utilisation des fonds publics pour conclure toute transaction dans le cadre des travaux réalisés par l'Algérienne des Autoroutes, celle-ci doit prendre en compte les principes de liberté d'accès aux demandes publiques, l'égalité de traitement et de transparence des procédures dans le respect du droit de la concurrence et du droit des marchés publics.

C. Contrôle des structures du marché:

Le Conseil de la concurrence n'a traité aucune demande de concentration économique durant l'année 2020.

Les affaires en cours de traitement :

a) Missions juridictionnelles :

1- Affaire n° 01/2019, relative à la saisine n° 08 du 07 Avril 2019, la Sarl Distribution Archipel, contre la United Tobacco Company (UTC) examen de l'affaire au fond :

Les griefs sur lesquels se fondent la saisine concernent des pratiques restrictive à la concurrence en vertu des dispositions des articles 7 et 11 de l'ordonnance n° 03-03 du 09/07/2003, modifiées et complétées, relative à la concurrence, pour abus de position dominante, arrêt de la fourniture sans justification légale et sans préavis, octroi de concessions et traitement préférentiel à certains clients, vente concomitante et vente conditionnelle par acquisition de quantité au minimum.

2- Affaire n° 06/2019, relative à la saisine n° 36 du 09 Décembre 2019, notifiée par le Ministre chargé du Commerce contre la société anonyme Danone Djurdjura - Algérie.

Les griefs sur lesquels se fondent la saisine concernent des pratiques restrictives à la concurrence en violation de l'article 10 de l'ordonnance n° 03-03 du 19/07/2003, modifiées et complétées, relative à la concurrence, suite à la signature d'un contrat d'exclusivité en faveur d'un opérateur économique qui lui permet de monopoliser la distribution sur le marché.

**3- Affaire n° 01/2020, relative à la saisine du 06 février 2020, notifiée
Sarl F.T.C TEMTEM contre la Sarl Karim Networks**

Les griefs sur lesquels se fondent la saisine concernent des pratiques restrictives à la concurrence en violation de l'article 12 de l'ordonnance n° 03-03 du 19/07/2003 modifiées et complétées, relative à la concurrence, pour prix de vente abusivement bas.

**4- Affaire n° 02/2020, relative à la saisine du 12 février 2020, notifiée
Sarl F.T.C TEMTEM contre la Sarl Hitch Algérie**

Les griefs sur lesquels se fondent la saisine concernent des pratiques restrictives à la concurrence en violation de l'article 12 de l'ordonnance n° 03-03 du 19/07/2003, modifiées et complétées, relative à la concurrence, pour prix de vente abusivement bas.

**5- Affaire n° 03/2020, relative à la saisine du 09 juin 2020, notifiée
EURL NUTRIPHAT contre la Société SORFERT :**

Les griefs sur lesquels se fondent la saisine concernent des pratiques restrictives à la concurrence, pour abus de position dominante conformément à l'ordonnance n° 03-03 du 19/07/2003, modifiées et complétées, relative à la concurrence.

6- Affaire n° 04/2020, relative à la saisine du 29 juillet 2020, notifiée par le Ministre chargé du Commerce contre la société Hodna :

Les griefs sur lesquels se fondent la saisine concernent des pratiques restrictives à la concurrence, en violation des articles 06-07-11 de l'ordonnance n° 03-03 du 19/07/2003, modifiées et complétées, relative à la concurrence, pour des pratiques et actions concertées, conventions et ententes expresses ou tacites et abus de position dominante sur un marché ou un segment de marché, abus en état de dépendance économique.

7- Affaire n° 05/2020, relative à la saisine du 29 juillet 2020, notifiée par ALLIANCE GLOBALE EXPRESS MESSAGERIE contre ORAN MESSAGERIE EXPRESS OMEX- FALKON EXPRESS ALGERIE-- TNT EXPRESS INTERNATIONAL - FEDESS EXPRESS - TNT FAA

Les griefs sur lesquels se fondent la saisine concernent des pratiques restrictives à la concurrence, pratiques restreintes au libre jeu de la concurrence, répartition des marchés et limiter l'accès au marché, en violation de l'article 06 de l'ordonnance n° 03-03 du 19/07/2003 modifiées et complétées, relative à la concurrence.

8- Affaire n° 06/2020, relative à la saisine du 08 novembre 2020, notifiée par la société SARL ADARA contre la société SARL REMEDA

Les griefs sur lesquels se fondent la saisine concernent des pratiques restrictives à la concurrence loyale, citée dans l'ordonnance n° 03-03 du 19/07/2003, modifiées et complétées, relative à la concurrence.

B. Missions Consultatives :

1- Demandes d'avis

Le Conseil de la concurrence n'a enregistré aucune demande d'avis durant l'année 2020.

C- Contrôle des structures du marché:

Notification du projet de fusion entre Cheplapharm et Sanofi (n°01/2020 du 14/10/2020) :

La notification de ce projet a été déposée par un avocat en sa qualité de représentant des deux sociétés Cheplapharm et Sanofi.

La demande de concentration concerne l'acquisition directe par l'achat d'éléments d'actifs par la société Cheplapharm, conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 03-03 du 19/07/2003, modifiées et complétées, relative à la concurrence.

**BILAN DES DECISIONS PRONONCEES ET DES AVIS RENDUS PAR LE CONSEIL DE LA
CONCURRENCE (2020)**

Nombre de décisions 07	Année 2020				
	Numéro de la décision	Nature de la saisine ou de la demande	Les parties	objet	décisions
01	Décision 01/2020 Daté le 14/05/2020	Demande d'avis Enregistrer le 21/06/2018	Le Conseil d'Etat	Le contentieux opposant la société par actions Optima Telecom OTA et l'Autorité de Régulation sectorielle de la Poste et des Télécommunications ARPT concernant l'autorisation d'appliquer les tarifs d'interconnexions.	La décision de ARPT qui accorde une concession à la société Mobilis, ce qui est en contradiction avec l'ordonnance n° 03-03, relative à la concurrence, ainsi qu'avec la règle de neutralité de la concurrence qui interdit d'accorder toute concession à un concessionnaire sans autre, quel que soit sa nature juridique, privé ou publique.

02	Décision 02/2020 Daté le 06/02/2020	Demande d'avis 02/2019 Enregistrer le 04/12/2019	l'Algérienne des Autoroutes	Concernant l'application de la réglementation des marchés publics en ce qui concerne l'approvisionnement en eau potable des stations-services implantées sur le réseau autoroutier.	Les transactions dans le cadre des travaux réaliser par celle-ci doit prendre en compte les principes de liberté d'accès aux demandes publiques, l'égalité de traitement et de transparence des procédures dans le respect du droit de la concurrence et du droit des marchés publics
03	Décision 01/2020 Daté le 26/02/2020	Saisine 03/2019 Enregistrer le 16/10/2019	Yassir spa Contre la Sarl Heetch Algérie	Des pratiques restrictives à la concurrence en violation de l'article 12 de l'ordonnance n°03-03, relative à la concurrence, qui interdit les prix abusivement bas	la plainte est rejetée pour défaut d'éléments de preuves suffisantes et ce, en application de l'article 44 de l'ordonnance n° 03-03, relative à la concurrence
04	Décision 02/2020 Daté le 26/02/2020	Saisine 04/2019 Enregistrer le 25/11/2019	La société Yassir spa Contre la Sarl Karim Networks	Des pratiques restrictives à la concurrence en violation de l'article 12 de l'ordonnance n°03-03, relative à la concurrence, qui interdit les prix abusivement bas	la plainte est rejetée pour défaut d'éléments de preuves suffisantes et ce, en application de l'article 44 de l'ordonnance n° 03-03, relative à la concurrence

05	Décision 03/2020 Daté le 26/02/2020	Saisine 05/2019 Enregistrer le 12/12/2019	la Sarl Heetch Algérie Contre Yassir spa	des pratiques restrictives à la concurrence en violation de l'article 10 de l'ordonnance n° 03-03, relative à la concurrence qui interdit l'exclusivité pour la prestation d'un service ou l'offre d'un produit.	la plainte est rejetée pour défaut d'éléments de preuves suffisantes et ce, en application de l'article 44 de l'ordonnance n° 03-03, relative à la concurrence
06	Décision 04/2020 Daté le 29/09/2020	La société Djezzy OTA Contre La société Mobilis	Saisine 03/2018 Enregistrer le 10/06/2018	les avantages économiques dont Mobilis bénéficie sur le marché qu'elle considère comme abus de position dominante prohibés par les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 03-03, relative à la concurrence.	abus de position dominante, article N° 7, de l'ordonnance N° 03-03, relative à la concurrence, car ces pratiques sont considérées comme restrictives à la concurrence, selon article 14 de l'ordonnance susmentionnée. A Infligé une sanction pécuniaire à l'encontre de la société accusée, selon l'article 56 de l'ordonnance susmentionnée.

07	<p>décision 2020/05</p> <p>Daté le 2020/29/09</p>	<p>La société SARL PUB CITY</p> <p>contre</p> <p>L'agence nationale de la publication et de la publicité</p> <p>ANEP</p>	<p>Saisine 02/2019</p> <p>Enregistrer</p> <p>le 2019/09/16</p>	<p>des pratiques restrictives à la concurrence en violation de l'article 06 de l'ordonnance n° 03-03, relative à la concurrence, qui interdit les abus de position dominante.</p>	<p>la plainte est rejetée pour défaut d'éléments de preuves suffisantes et ce, en application de l'article 44 de l'ordonnance n° 03-03, relative à la concurrence. La défenderesse a en sa possession des documents légaux délivrés par les autorités légalement conférées.</p>
----	---	--	--	---	---

IV/- Plaidoyer pour réhabiliter la concurrence en Algérie

I- Sur les missions du Conseil de la concurrence.

Le Conseil de la concurrence a été créé en 1995 par l'ordonnance n°95-06 du 20 Janvier 1995 dans le sillage des réformes politiques et économiques engagées par notre pays dans les années 1990 et corollairement son option pour l'économie de marché.

Composé majoritairement de hauts magistrats détachés de la Cour Suprême et de la Cour des Comptes, le Conseil de la concurrence a été installé en 1995 et entamé aussitôt ses activités en émettant des avis et en prononçant des sanctions pécuniaires à l'encontre d'un certain nombre d'entreprises.

Les missions de cette institution érigée en autorité administrative autonome dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière fixées par l'ordonnance précitée consistent à :

- Sanctionner les pratiques anticoncurrentielles telles que les ententes, les cartels et les abus de position dominante ;
- Contrôler les concentrations économiques (fusions-achats) pour prévenir les positions dominantes et les abus qui peuvent en découler en termes de prix, d'offre, de qualité et d'innovation ;

- Emettre des avis, à la demande des pouvoirs publics, des entreprises, des associations de consommateurs ou de sa propre initiative, sur des questions liées à la concurrence en vue d'assurer une application effective des règles de la concurrence sur le marché.

II- Sur les avis du Conseil de la concurrence sur les projets de textes législatifs et réglementaires ayant un lien avec la concurrence en introduisant des mesures restreignant l'accès au marché (art. 36 de l'ordonnance n° 03-03 du 19/07/2003).

Cette consultation permet au Conseil de la concurrence de déceler d'éventuelles dispositions contenues dans des projets de textes susceptibles de restreindre les règles de la concurrence et de la transparence.

Les avis du Conseil de la concurrence sur les projets de textes qui lui sont soumis dans le cadre des dispositions de l'article 36 de l'ordonnance n°03-03 précitée ne sont pas contraignants vis-à-vis des parties qui les ont demandés. De même qu'ils n'engagent pas le Conseil de la concurrence.

La fonction consultative, du Conseil de la concurrence, comme il a été déjà affirmé dans les rapports d'activités des années précédentes, continue à être négligée par les départements ministériels qui ne sollicitent que très rarement l'avis du Conseil de la concurrence et ce malgré les dispositions de l'article 36 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Juillet 2003 l'ordonnance n°03-03, modifiée et complétée, relative à la concurrence qui obligent les différents ministères à soumettre les projets de textes législatifs et réglementaires ayant un lien avec la concurrence, pour avis, au Conseil de la concurrence.

III- Sur la place du Conseil de la concurrence dans l'édifice institutionnel.

1/- Placement du Conseil de la concurrence successivement auprès du Président de la République, du Chef du Gouvernement et du Ministre chargé du commerce.

L'ordonnance n°95-06 suscitée a placé le Conseil de la concurrence auprès du Président de la République pour lui donner une autorité morale à même de lui permettre d'exercer ses missions en toute indépendance, sans interférences ou pressions d'où qu'elles viennent, de l'Exécutif (injonctions) ou des milieux d'affaires (lobbies) ; étant rappelé que les missions conférées par la loi à cette institution sont transversales et universelles dès lors qu'elles couvrent toutes les activités économiques, sans exclusive.

Il y a lieu de souligner que l'ordonnance n° 95-06 précitée qui répondait pourtant aux normes et standards internationaux en la matière a été abrogé et remplacée par l'ordonnance n°03-03 du 19/07/2003 laquelle a été modifiée et complétée en 2008 et 2010.

L'instabilité du cadre juridique relatif à la concurrence n'a pas manqué de se répercuter négativement sur le statut juridique du Conseil de la concurrence et sur son rôle, ses missions et son fonctionnement pour la régulation du marché.

En effet et après son placement auprès du Président de la République pour les raisons évoquées plus haut, cette institution a été placée successivement auprès du Chef du Gouvernement puis du Ministre chargé du commerce suite aux modifications du cadre juridique y afférent.

2/- Gel des activités du Conseil de la concurrence (2003/2013).

Le non renouvellement des mandats des membres du Conseil de la concurrence et l'absence du quorum légal qui en a résulté ne permettant pas au Collège du Conseil de la concurrence (organe décisionnel) de délibérer sur les dossiers (plaintes, demandes d'avis, notification des concentrations économiques) dont il était saisi ont conduit au gel des activités de cette autorité durant dix (10) années.

3/- Réactivation du Conseil de la concurrence en Janvier 2013.

Le redémarrage de l'institution en Janvier 2013 est intervenue sur recommandation de l'Assemblée Populaire Nationale (APN) qui avait créé une Commission d'Enquête et de Contrôle suite aux graves perturbations ayant marqué le marché de certaines denrées sensibles (huile, sucre) en Janvier 2011 et les troubles de l'ordre public qui s'en suivirent favorisées par un contexte politique régional (Printemps arabe).

4/- Placement du Conseil de la concurrence auprès du Ministre chargé du commerce.

Le Conseil de la concurrence a été placé auprès du Ministre chargé du commerce à la faveur de l'amendement de l'ordonnance n° 03-03 du 19/07/2003 précitée en 2008.

Ce placement vise, si l'on se réfère à l'exposé des motifs du projet de loi y afférente à développer une collaboration, une coopération et des échanges d'information entre le Conseil de la concurrence et le Ministre chargé du commerce.

Toutefois et après plusieurs années de son application cette loi a montré ses limites en ce sens qu'elle favorisé l'interférence de certains services centraux du Ministère du commerce dans le fonctionnement du Conseil de la concurrence comme s'il était sous un organe sous tutelle alors que la loi l'a érigé en autorité administrative autonome dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

5/- Sur le contexte de l'adoption des règles de la concurrence en Algérie.

Il paraît utile de rappeler que le droit de la concurrence a été introduit en Algérie dans un contexte particulier marqué par le Programme d'Ajustement Structurel (PAS) négocié par l'Algérie dans les années 1990 avec le Fonds Monétaire International (FMI) pour le remboursement de sa dette extérieure et qu'à ce titre notre pays a bénéficié de l'expertise de cette Institution pour l'élaboration d'une législation interne fixant des règles de la concurrence conforme aux normes et standards internationaux en la matière.

IV- Le rôle du Conseil de la concurrence pour veiller à l'ordre public économique.

1/- Le Conseil de la concurrence : autorité pivot pour la régulation du marché.

Le passage d'une économie administrée à une économie de marché décidé par les pouvoirs publics dans les années 1990 devait être impérativement accompagné de mesures destinées à prévenir les dérives d'un libéralisme débridé pour ne pas dire à un capitalisme sauvage régi par la règle du plus fort propice à la création de monopoles, d'ententes, de cartels et à des abus de position dominante.

Cette situation serait, comme cela a été démontré dans les pays qui ont ouvert leur marché brutalement sans mettre en place des instruments de régulation adéquats, préjudiciable aussi bien pour l'efficacité économique des entreprises notamment les PME et les PMI que pour la protection du consommateur.

La création du Conseil de la concurrence répondait donc à cet objectif, comme le rappelle expressément les exposés des motifs des projets de textes relatifs à la concurrence qui précisent que cette institution est chargée d'assurer en collaboration avec les autorités de régulation sectorielles, au nom et pour le compte de l'Etat, la régulation du marché.

A ce titre, il est utile de souligner que la Constitution amendée en 2016 a confié la mission de régulation du marché à l'Etat (art.43).

Cependant et comme le confirme le droit comparé en la matière, l'Etat n'a pas vocation de réguler directement le marché au risque de perdre sa neutralité et de voir ses décisions entachées de suspicion ou d'impartialité vis-à-vis des opérateurs économiques en faveur notamment des entreprises publiques.

En déléguant ses prérogatives de régulation du marché à des autorités administratives indépendantes en l'occurrence, le Conseil de la concurrence et les autorités de régulation sectorielles, l'Etat ne renonce pas à ses missions de puissance publique de contrôle, d'orientation et de conception pour veiller au bon fonctionnement et à la continuité du service public.

« Pour survivre, le marché a besoin du soutien d'un Etat fort et fonctionnel » ont souligné récemment trois économistes dont un prix Nobel (Joseph Stiglitz).

2/- Les procédures applicables au niveau du Conseil de la concurrence.

Les règles de procédure applicables au niveau du Conseil de la concurrence sont similaires à celles en vigueur au niveau des juridictions de 1^{er} degré (procédures contradictoires, délais, droit de défense) et ce, pour garantir des procès justes et équitables.

Les décisions prononcées par le Conseil de la concurrence sont susceptibles de recours devant la Cour d'appel d'Alger et le Conseil d'Etat. Ce contrôle juridictionnel vise à protéger les droits des parties (entreprises) contre d'éventuels excès de pouvoir de l'institution.

3/- Obligation de rendre compte (art. 27 ordonnance n° 03-03 du 19/07/2003).

Outre le contrôle juridictionnel exercé sur ses décisions, le Conseil de la concurrence est tenu d'établir un rapport annuel d'activité qu'il transmet à l'Instance législative, au Premier Ministre et au Ministre chargé du commerce.

Ce rapport est, publié sur le Bulletin Officiel de la Concurrence et sur le site du Conseil de la concurrence

4/- Relation du Conseil de la concurrence avec les juridictions (Article 38) ordonnance n° 03-03 du 19/07/2003 :

4-1- Demande d'avis du Conseil de la concurrence :

Les juridictions saisies pour des infractions liées aux pratiques anticoncurrentielles telles que définies par l'ordonnance n° 03-03 du 19/07/2003 peuvent demander l'avis du Conseil de la concurrence sur des questions liées à la concurrence.

L'avis du Conseil de la concurrence n'est donné qu'après la procédure contradictoire, sauf si le Conseil a déjà examiné l'affaire concernée.

Les juridictions communiquent au Conseil de la concurrence, sur sa demande, les procès-verbaux ou les rapports d'enquêtes ayant un lien avec les faits dont le Conseil de la concurrence est saisi.

4-2- Publication des décisions rendues par le Conseil de la concurrence, Cour d'Alger, la Cour Suprême et le Conseil d'Etat en matière de concurrence sur le Bulletin Officiel de la concurrence (article 49 de l'ordonnance n° 03-03 du 19/07/2003).

Outre la publication de ces décisions sur le Bulletin Officiel de la Concurrence créé par décret exécutif n°11-242 du 10/07/2011, des extraits de ces décisions ou toutes autres informations peuvent être publiés sur tout support d'information.

V- Concertation entre le Conseil de la concurrence et les autorités de régulation sectorielles (articles 39 et 50 de l'ordonnance n° 03-03 du 19/07/2003).

Lorsque le Conseil de la concurrence est saisi d'une affaire relevant d'une activité dotée d'une autorité de régulation sectorielle, il transmet une copie du dossier à l'autorité concernée pour formuler un avis dans un délai ne dépassant pas les 30 jours.

Dans ce cadre le Conseil de la concurrence développe des relations de coopération et d'échange d'information avec les autorités de régulation.

VI- Droit de défense des parties (article 30 de l'ordonnance n° 03-03 du 19/07/2003).

Comme indiqué plus haut, les procédures appliquées par le Conseil de la concurrence pour l'instruction des affaires dont il est saisi, sont contradictoires et qu'à ce titre les parties peuvent se faire représenter ou se faire assister par leurs Avocats ou toute personne de leur choix.

VII- Protection du secret des affaires (article 29 et 30 de l'ordonnance n° 03-03 du 19/07/2003).

Les membres du Conseil de la concurrence sont tenus au secret professionnel.

Le Président du Conseil de la concurrence peut refuser la communication de pièces ou documents du dossier mettant en jeu le secret des affaires.

VIII- La concurrence: élément fondamental pour la protection juridique des investissements et l'amélioration du climat des affaires

La promulgation des règles de la concurrence par l'Etat et l'existence d'une autorité indépendante pour veiller à leur application effective notamment pour assurer la transparence et la non-discrimination entre les opérateurs économiques pour l'accès aux marchés publics constitue un facteur déterminant pour l'amélioration du climat des affaires.

Le dispositif juridique relatif à la concurrence en vigueur permettant aux entreprises qui estiment avoir été éliminées injustement d'un appel d'offre public (y compris pour la commande publique) de saisir l'Autorité chargée de veiller au respect des règles de la concurrence est de nature à rassurer les investisseurs nationaux et étrangers.

Les protections et garanties offertes par la législation relative à la concurrence aux investisseurs seront d'autant plus crédibles et efficaces que l'Autorité chargée de les faire respecter est indépendante vis-à-vis de l'Exécutif et des milieux d'affaires dans la prise de décision et qu'elle applique des règles de procédures lors de ses enquêtes (procédure contradictoire, droit de défense, délai) garantissant des procès justes et équitables et que ses décisions soient susceptibles de recours juridictionnels. Le juge étant le garant de la protection des droits des gens (et des entreprises) dans un Etat de droit, il convient de le rappeler.

IX- la concurrence facteur de croissance, de création et de préservation des emplois, de protection du pouvoir d'achat du citoyen, de lutte contre la pauvreté, de l'innovation ... etc.

Des études menées depuis des années par des experts de la CNUCED, de l'OCDE, de la Banque Mondiale et de l'I.C.N (réseau mondial regroupant 140 autorités de la concurrence) ont conclu unanimement que l'application effective des règles de la concurrence contribue à la promotion des investissements, à la création et préservation des emplois et à la protection du pouvoir d'achat du citoyen, à la lutte contre la pauvreté, à la promotion de l'innovation etc...

X- la concurrence : antidote de la corruption.

1/- Sur la prévention de la corruption :

La concurrence et la corruption constituent, selon des experts internationaux en la matière, les deux (2) faces d'une même médaille. Quand les règles de la concurrence ne sont pas appliquées sur le marché, la corruption s'y installe, et quand les règles de la concurrence y sont effectivement appliquées, la corruption recule.

2/- Sur la lutte contre la corruption :

La Conseil de la Concurrence contribue à la lutte contre la corruption dès lors qu'il est tenu en application de l'article 32 du code de procédure pénale, d'informer le Procureur de la république territorialement compétent des faits et indices susceptibles de qualification pénale qu'il découvre dans le cadre des missions juridictionnelles (investigations) qui lui ont été conférées par la loi.

A rappeler que le Conseil de la concurrence a bénéficié d'un programme de formation de la CNUCED destiné aux pays du MENA (2016/2019) sur les politiques de la concurrence, la lutte contre la corruption et la bonne gouvernance.

Cette institution a par ailleurs collaboré avec le Ministère de la Justice et l'Organe National de la Prévention de la Lutte contre la Corruption pour l'application de la convention des Nations Unis de prévention et de la lutte contre la corruption.

XI-Le Conseil de la concurrence : autorité quasi juridictionnelle.

1/- Pouvoir d'investigation.

Le Conseil de la concurrence est doté de prérogatives quasi juridictionnelles pour lui permettre d'exercer efficacement ses missions (prononcer des amendes dont le montant peut s'élever jusqu'à 12% du chiffre d'affaires de l'entreprise réalisé dans l'année en Algérie).

Ces prérogatives quasi juridictionnelles confèrent à cette institution un pouvoir d'investigation (contrôle sur pièces et sur place, production d'information, auditions) par des agents placés sous son autorité ou de corps spécialisés d'enquêteurs.

2/- Procédure contentieuse devant le Conseil de la concurrence.

L'instruction des dossiers est assurée par des rapporteurs sous la supervision d'un rapporteur général. Les rapporteurs instruisent à charge et à décharge. Pour ce faire, ils procèdent à la collecte des preuves effectuée, le cas échéant, par des perquisitions.

Toutefois et pour des raisons de sauvegarde des droits de l'homme et du droit de chacun à un procès équitable, le Conseil de la concurrence ne peut exercer des perquisitions en matière d'enquête qu'après l'autorisation d'un juge.

La procédure applicable au niveau du Conseil de la concurrence est similaire à celle en vigueur au niveau des juridictions de 1^{er} degré (procédures contradictoires, notification des griefs aux parties, délais de réponse aux rapports, traitement du secret des affaires, droit de recourir au service d'un avocat).

La procédure contradictoire écrite de l'instruction du dossier est complétée par une procédure orale permettant aux parties en cause y compris le plaignant, de présenter au cours de la séance du Collège (organe délibérant) du Conseil de la concurrence des faits nouveaux aux membres du Collège ayant un lien avec le dossier et à ces derniers de poser des questions pour être éclairés sur certains aspects de l'affaire soumise à leur examen.

3/- Application du principe de la séparation de l'organe de poursuite de l'organe de sanction.

A l'instar des tribunaux, l'organe chargé de la poursuite (l'organe d'instruction) est séparé de l'organe (décisionnel) ayant pouvoir de sanction auprès des juridictions.

4/- Contrôle juridictionnel des décisions du Conseil de la concurrence.

Les entreprises (les parties) qui contestent les décisions du Conseil de la concurrence disposent d'un droit de recours juridictionnel.

- a) **Recours contre les décisions de contrôle des concentrations économiques devant le Conseil d'Etat. (article 19 de l'ordonnance n° 03-03 du 19/07/2003)**

- b) **Recours contre les décisions relatives aux pratiques anticoncurrentielles devant la Cour d'Appel d'Alger.(article 63 de l'ordonnance n° 03-03 du 19/07/2003).**

5/- Le Conseil de la concurrence fait-il partie de l'ordre juridictionnel ?

« Il existe aujourd'hui une doctrine du droit de la concurrence construite par l'Autorité de la concurrence au fil de ses décisions à partir d'une analyse économique rigoureuse et d'une politique de la concurrence clairement définie, sous contrôle du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, qui confère une maturité à cette nouvelle branche du droit et l'intègre dans l'ordre juridique » selon Monsieur GUY CANIVET, membre du Conseil Constitutionnel, 1^{er} Président honoraire de la Cour de cassation en France.

6/- L'indépendance du Conseil de la concurrence est confortée par le statut de personnalité juridique et de l'autonomie financière octroyé par la loi à cette institution induisant que celle-ci est juridiquement séparée de l'Etat.

L'indépendance du Conseil de la concurrence devrait être, par ailleurs confortée par les garanties statutaires accordées à ses membres et les conditions de leur nomination notamment celles destinées à éviter conflits d'intérêt et l'irrévocabilité de leur mandats, sa séparation organique et fonctionnelle de l'Exécutif, son placement auprès d'une Haute Autorité comme préconisé par l'expertise réalisée en 2017 par la CNUCED citée ci-dessous et comme cela était le cas sous le régime de l'ordonnance n° 95-06 du 20/01/1995 relative à la concurrence (abrogée).

XII- La concurrence : élément fondamental pour rétablir la relation de confiance entre le Gouvernement et les citoyens.

Dans son dernier rapport destiné aux pays du MENA, la Banque Mondiale a émis un certain nombre de recommandations visant à rétablir la confiance entre le Gouvernement et les citoyens.

Pour ce faire, la Banque Mondiale encourage les Gouvernements à promouvoir, entre autres, la concurrence dans les secteurs-clés dont dépendent les citoyens.

XIII- La concurrence dans le contexte numérique.

Le contexte imposé par le marché du numérique remet en cause les règles et les concepts classiques du droit de la concurrence.

En conséquence, le cadre juridique en vigueur régissant la concurrence doit impérativement être adapté et subséquemment la loi sur la protection du consommateur et celle relative à la protection des données.
